

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 06-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Les élections législatives sont terminées et le vote sanction à l'encontre du Président de la République apparait clairement.

Les français(es) ne veulent plus donner le pouvoir à un seul homme.

Ils ont vu ce que cela a donné ces cinq dernières années avec le gouvernement Macron.

Ce vote sanction est concret et logique.

Mais alors comment diriger le pays ???

Il n'y aura pas d'autres solutions que la cohabitation, le dialogue avec les différents partenaires politiques élus(es) démocratiquement.

Tout ça doit se traduire dans l'urgence par un dialogue social rapide et sérieux avec les élus(es) et les organisations syndicales représentatives.

Pour les agents de la Fonction Publique Territoriale cela ne va pas changer grand-chose.

Nos revendications restent les mêmes : pouvoir d'achat, augmentation du point d'indices, revalorisation des salaires et l'évolution des grilles indiciaires, la participation comme dans le privé de l'employeur à la complémentaire santé, la retraite...

Courant juillet 2022, le vote du point d'indices et les nouvelles grilles indiciaires seront présentées aux organisations syndicales.

Croisons les doigts et gardons espoir !!!

La période estivale arrive à grands pas, malheureusement le pays est rattrapé par une reprise inquiétante de l'épidémie COVID.

On parle même pour cet été d'une septième vague !!!

À ce jour, 50 000 nouveaux cas de COVID, sans compter la variole du singe qui fait son entrée sur le territoire Français et dans les Hauts de France.

On déplore sept cas.

Le port du masque va-t-il redevenir obligatoire dans les lieux publics, les transports ???

De plus depuis plusieurs semaines nous constatons une augmentation exponentielle des produits de premières nécessités, les prix flambent : essence, gaz, électricité, papier toilette, fruits, légumes et tous cela à quelques jours des vacances scolaires.

Certains agents de la Fonction Publique Territoriale ont beaucoup de mal à finir leurs fins de mois pendant que d'autres cadres évitent de se restreindre et profitent d'un système occulte !!!

Bref, pour terminer je vous rappelle que notre prochain bulletin Pôle Police Municipale des Hauts de France sera diffusé en Septembre 2022.

Juillet et Août 2022 comme chaque année en période de vacances il ne paraîtra pas mais ne vous inquiétez pas des collègues travaillent sur l'information Police Municipale et Septembre 2022 vous aurez de quoi vous délectez des dernières informations estivales

Prenez soin de vous et de vos proches, reposez-vous bien et passez si vous le pouvez de bonnes vacances.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

# BONNES VACANCES À TOUS

RENDEZ-VOUS EN SEPTEMBRE



## INFORMATION NATIONALE

### Reconnaissance faciale dans l'espace public : le Sénat alerte sur la nécessité d'un encadrement

La commission des lois du Sénat a rendu public, ce mercredi, un rapport d'information sur l'usage de la reconnaissance biométrique dans l'espace public. 30 propositions ont été formulées par les rapporteurs pour « écarter le risque d'une société de surveillance ».

• Par Lucile Bonnin

Le sujet avait été quelque peu mis en pause avec la crise sanitaire. En période d'élections et avec en ligne de mire les Jeux Olympiques 2024, le thème de la sécurité occupe de nouveau le devant de la scène et, avec elle, la question de la reconnaissance faciale dans l'espace public, c'est-à-dire la mise en œuvre de systèmes permettant à une intelligence artificielle de reconnaître automatiquement un visage à partir d'images collectées par des caméras.

Les sénateurs Arnaud de Belenet, Marc-Philippe Daubresse, et Jérôme Durain ont présenté les conclusions de leur mission d'information hier au Sénat via un rapport intitulé *La reconnaissance biométrique dans l'espace public : 30 propositions pour écarter le risque d'une société de surveillance*.

La France fait déjà partie des 11 pays de l'Union Européenne qui ont commencé à utiliser les systèmes de reconnaissance biométrique. Dès 2019, le maire de Nice avait décidé d'expérimenter un dispositif de reconnaissance faciale à l'occasion du carnaval. La Cnil avait alors rappelé au moment des faits que la reconnaissance faciale sur la voie publique ne peut qu'être effectuée comme un test, puisqu'aucune loi n'est aujourd'hui adaptée spécifiquement à ce dispositif.

Le sujet est controversé. Conscients de la complexité du sujet, les rapporteurs indiquent qu'il est « désormais impératif de construire une réponse collective à l'usage des technologies de reconnaissance biométrique dans l'espace public » et que le Parlement doit s'emparer du sujet « afin de rejeter le modèle d'une société de surveillance en établissant des lignes rouges ». Surtout, les sénateurs insistent sur la nécessité de créer un cadre juridique et législatif.

#### Encourager

Contrôler l'accès, assurer la sécurité et le bon déroulement d'événements à forte affluence, aider à la gestion des flux dans les lieux et environnements nécessitant une forte sécurisation... Les sénateurs le reconnaissent : « Les cas d'usage de cette technologie sont potentiellement illimités. »

Il est rappelé dans le rapport d'information qu'il n'existe que peu d'usage pérenne en France de cette reconnaissance faciale : le dispositif de rapprochement par photographie opéré dans le Traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et le système Parafe permettant une authentification avec un passeport biométrique lors des passages aux frontières extérieures.

Les sénateurs expliquent qu'il est pourtant possible d'aller plus loin tout en respectant « les libertés publiques » et la « souveraineté technologique de la France ». Pour cela, « les techniques de reconnaissance biométrique » doivent faire « l'objet d'un encadrement ad hoc ».

#### Encadrer

Pour concrétiser ce débat, les rapporteurs proposent d'adopter « une loi d'expérimentation » qui pourrait durer trois ans, ce qui « obligerait le gouvernement et le Parlement à réévaluer le besoin et recadrer le cas échéant le dispositif en fonction des résultats obtenus ». Un essai qui tirerait des leçons « cas par cas ».

Cette loi devrait surtout comporter des interdictions, puisque ce sont les dérives qui sont à craindre dans cette affaire. Il s'agirait d'interdire strictement la "notation sociale" qui peut exister en Chine par exemple mais interdire aussi la notation sociale au service de la performance commerciale (surveillance des comportements de consommateurs dans les magasins par exemple). La catégorisation d'individus en fonction de l'origine ethnique, du sexe, ou de l'orientation sexuelle serait exclue tout comme l'analyse des émotions. Enfin, les rapporteurs préconisent l'« interdiction de la surveillance biométrique à distance en temps réel dans l'espace public, sauf exceptions très limitées au profit des forces de sécurité ; en particulier, cette interdiction porterait sur la surveillance biométrique à distance en temps réel lors de manifestations sur la voie publique et aux abords des lieux de culte. »

#### Vidéoprotection et identification a posteriori

L'authentification biométrique pose moins de problème puisqu'elle « est plus propice au recueil du consentement de la personne ». Mais dans le cadre de l'utilisation de cette technologie pour la vidéoprotection, les rapporteurs préconisent de permettre « aux opérateurs des systèmes de vidéoprotection dans les espaces accessibles au public de mettre en œuvre des traitements d'images par intelligence artificielle, sans traitement de données biométriques. Ces traitements devraient s'inscrire dans les missions des personnes publiques et privées concernées et, surtout, dans les finalités attribuées au dispositif de vidéoprotection déployé. »

À ce jour, « les traitements des images issues de la voie publique en s'appuyant sur l'intelligence artificielle ne disposent pas d'un cadre juridique propre ». Il y a donc un débat sur la possibilité de les déployer c'est pourquoi ils identifient un besoin urgent de mettre en place « une base législative explicite ». Certaines communes ont déployé des systèmes de détection pour lutter contre les dépôts sauvages, comme à Nice en juin 2021 où un logiciel a été développé pour repérer ces incivilités. Le maire regrettait cependant que la reconnaissance faciale ne soit pas possible.

En matière d'identification, surtout a posteriori, c'est-à-dire dans le cadre d'une enquête, les sénateurs proposent une expérimentation pour permettre l'exploitation de ces images « sous le contrôle du magistrat en charge de l'enquête ».

Les rapporteurs soutiennent l'idée qu'il faille créer « *un cadre juridique expérimental permettant, par exception et de manière strictement subsidiaire, le recours ciblé et limité dans le temps à des systèmes de reconnaissance biométrique sur la voie publique en temps réel sur la base d'une menace préalablement identifiée, à des fins de sécurisation des grands évènements et de sites sensibles face à une menace terroriste, pour faire face à une menace imminente pour la sécurité nationale, et à des fins d'enquête judiciaire relatives à des infractions graves menaçant ou portant atteinte à l'intégrité physique des personnes* ». Ces dispositifs seraient alors autorisés a priori et contrôlé a posteriori par une autorité adaptée à la finalité du traitement (magistrat, préfet, Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement – CNCTR). **Source : Maire-Info**

### Le dégel du point d'indice de la fonction publique se prépare

Source : acteurspublics par Bastien Scordi

Annoncé au mois de mars, en pleine campagne présidentielle, le dégel de la valeur du point d'indice sera intégré dans un projet de loi de finances rectificative que l'exécutif compte présenter dans la foulée des élections législatives. Les discussions avec les organisations syndicales et les employeurs publics devraient débuter dès la nomination du nouveau gouvernement.

La question du pouvoir d'achat était déjà au cœur de la campagne présidentielle, elle le sera aussi pour celle des législatives. Un "paquet" de nouvelles mesures de soutien au pouvoir d'achat sera intégré dans un projet de loi de finances rectificative, que l'exécutif compte présenter à l'issue des élections législatives des 12 et 19 juin prochains. La concrétisation de ce texte est toutefois conditionnée au résultat qui sortira des urnes.

"Ce texte est déjà travaillé, préparé et sera présenté dans la foulée des législatives pour être adopté rapidement", a déclaré le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal, mercredi 11 mai à l'issue du Conseil des ministres. L'occasion pour le secrétaire d'État de démentir des informations sur une possible présentation de ce texte avant le scrutin de juin, qui aurait permis à la majorité présidentielle d'occuper le terrain social durant la campagne.

#### Inquiétude des employeurs territoriaux

Une chose est néanmoins d'ores et déjà certaine : ce projet de loi contiendra bien le dégel de la valeur du point d'indice dans la fonction publique, mesure annoncée par l'exécutif – alors comme promesse de campagne – début mars. Une revalorisation générale que l'exécutif prévoyait alors de mettre en œuvre "avant l'été".

Pas de détail néanmoins sur le montant prévu de la revalorisation générale prévue pour les agents publics, le gouvernement renvoyant à une concertation avec les représentants du personnel et des employeurs. Notamment les employeurs territoriaux au regard des conséquences financières que représenterait un tel dégel pour les collectivités, ce qui inquiète déjà au sein de la territoriale. Un exemple de chiffreage est souvent avancé par le gouvernement, celui d'une augmentation d'1 % de la valeur du point d'indice, qui représenterait une dépense de l'ordre de 2 milliards d'euros.

Cette concertation devrait d'ailleurs très prochainement débuter, probablement avant la fin du mois de mai. "Nous préparons les discussions avec les employeurs publics et les syndicats qui se tiendront dès la nomination du nouveau gouvernement", assure-t-on dans l'entourage de la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin.

#### Syndicats impatients

Dans l'attente de cette concertation, les organisations syndicales sont sur le qui-vive. Le secrétaire général de l'Unsa Fonction publique, Luc Farré, se dit ainsi "prêt" à entrer en discussion avec l'exécutif. Revendication affichée par cette organisation syndicale, comme par d'autres : une hausse de 10% de la valeur du point d'indice.

"Nous sommes très impatients, cette revalorisation est devenue urgente", ajoute Pascal Kessler, de la FA-FP, en citant les derniers chiffres et projections sur l'inflation, qui s'envolerait à 5,4 % sur un an fin juin. Des taux "artificiels", selon ce représentant du personnel, en raison du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie et de la remise à la pompe. Sans ces dispositifs, l'inflation dépasserait en effet probablement ce taux de 5,4 %.

"Il faut aller vite ou en tout cas mettre en œuvre le plus rapidement possible cette revalorisation, avec une rétroactivité à envisager", abonde Mylène Jacquot, de la CFDT. Mais, ajoute-t-elle, "nous ne nous contenterons pas d'une hausse de la valeur du point d'indice car n'oublions pas que cette mesure indispensable bénéficiera essentiellement aux agents les mieux rémunérés si elle n'est pas accompagnée d'autres choses". La CFDT souhaite ainsi que soient prises des "mesures d'urgence" sur les grilles de rémunération des agents publics. Un chantier qu'Emmanuel Macron compte engager.

Durant la campagne présidentielle, en effet, le Président aujourd'hui réélu avait dit vouloir "rebattre les cartes de l'organisation de la rémunération" dans la fonction publique avec une "réforme complète" des grilles et de l'organisation de ces rémunérations. "Le système de catégories C, B et A a beaucoup de rigidités, il est un peu à bout de souffle", soulignait-il ainsi durant la campagne. Il promettait alors d'engager ce chantier "à l'été". Place désormais aux discussions avec les représentants du personnel et des employeurs.

### Les policiers municipaux peuvent avoir un accès aux données de la DICEM

La modification de la mise en œuvre de la DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés) était attendue. Par la modification des arrêtés du 15 mai 2009 par l'arrêté du 25 mai 2022 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés) est effective dès ce jour.

Afin de lutter contre les nuisances et faits divers liés à l'utilisation d'engins non homologués sur la voie publique, le législateur a prévu l'obligation, pour les propriétaires des engins prévus à l'article L. 321-1-1 du code de la route (cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur, etc.) de les déclarer et d'obtenir une attestation d'identification lors de l'acquisition de ce type de véhicule (article L. 321-1-2 du code de la route).

Cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « déclaration et identification de certains engins motorisés » (DICEM).

Le traitement DICEM poursuit les finalités suivantes :

- permettre aux personnes concernées d'effectuer les déclarations de leurs engins ;
- permettre aux services compétents d'instruire les dossiers de déclaration et de délivrer un numéro d'identification de ces engins ainsi qu'une attestation de déclaration sécurisée ;
- permettre aux fonctionnaires et militaires de la police et de la gendarmerie nationales et aux agents de police municipale d'identifier les éventuels propriétaires contrevenants.

L'article 4 de l'arrêté modifié mentionne maintenant :

Peuvent accéder aux données enregistrées dans le présent traitement :

- les agents de la direction de la modernisation et de l'action territoriale individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ;
- les déclarants pour leur seul dossier ;
- les fonctionnaires et militaires de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités par leur supérieur hiérarchique.

**Peuvent être destinataires des données enregistrées au présent traitement les agents de police municipale, individuellement désignés et spécialement habilités par leur chef de service, sur demande motivée auprès des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.**

## 1607 heures dans la fonction publique territoriale : le Conseil d'État reconnaît qu'une question de constitutionnalité se pose

Par Franck Lemarc Source : Maire-Info



**La question de savoir si les maires peuvent décider, au nom du principe de libre administration, du temps de travail de leurs agents, va finalement être étudiée par le Conseil constitutionnel. Ainsi en a décidé le Conseil d'État, ce qui était loin d'être acquis.**

Petit à petit, le dossier des 1607 heures de travail dans la fonction publique fait son chemin dans la hiérarchie de la justice administrative : elle va maintenant arriver sur la table de la plus haute juridiction, le Conseil constitutionnel.

### Rappel des épisodes précédents

On parle ici du fameux article 47 de la loi de transformation de la fonction publique, qui n'en finit pas, depuis trois ans, de créer des contentieux entre certaines collectivités et le gouvernement. Cet

article de la loi du 6 août 2019 impose aux collectivités, dans un délai donné, de délibérer pour mettre fin aux régimes dérogatoires en matière de temps de travail de leurs agents – ce qui revient à les obliger à appliquer la durée du travail fixée par la loi dans l'ensemble de la fonction publique, soit 1607 h par an (35 h par semaine). Cette délibération devait être prise avant le 1er janvier 2022.

Or un certain nombre de communes – le plus souvent dirigées par des équipes PCF ou Front de gauche – estiment que cette loi constitue une « régression sociale » et refusent d'appliquer ces dispositions. C'est le cas, notamment, dans plusieurs communes de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Au début de l'année, les préfets n'ont pas tergiversé – sur instruction expresse de celle qui était alors ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin – et ont déféré les maires réfractaires devant les tribunaux administratifs, pour que ceux-ci ordonnent aux maires de prendre la délibération prévue par la loi et la fassent appliquer.

En Seine-Saint-Denis, le tribunal administratif a suivi le préfet et ordonné aux cinq communes incriminées de « veiller à l'adoption des délibérations fixant le temps de travail de leurs agents et de les transmettre au préfet de la Seine-Saint-Denis, dans un délai de quarante jours ». Le tribunal a toutefois refusé d'assortir cette décision, comme le demandait le préfet, d'une astreinte financière.

### Autre tribunal, autre décision

Dans le Val-de-Marne, le scénario a été tout autre : ce sont là dix communes et EPCI qui ont été déférés par le préfet devant le tribunal administratif de Melun (déféré-suspension), qui s'est montré bien plus souple que celui de Montreuil : les juges ont estimé que pour la moitié des communes et EPCI incriminés, un processus de réforme du temps de travail était bien « engagé » et qu'il fallait lui laisser le temps d'aller à son terme. Pour cinq autres, le tribunal a reconnu qu'il y avait bien un refus « caractérisé » et assumé des maires de ne pas appliquer la loi. Mais au lieu d'imposer que la délibération soit prise sous un mois, comme demandait le préfet, le tribunal leur en a donné quatre.

Mais, plus important, le tribunal administratif a suivi les maires qui posaient la question de la compatibilité de cette loi avec le principe de libre administration des collectivités locales. Avec un argument déjà brandi en Seine-Saint-Denis, par exemple, par le maire de Montreuil Patrice Bessac : « *Au nom de la libre administration des collectivités territoriales nous ne souhaitons pas nous laisser dicter le rythme de travail de nos agents.* »

De façon plutôt inattendue, le tribunal administratif a estimé que cette question « *n'était pas dépourvue de caractère sérieux* » et a accepté de la transmettre au Conseil d'État sous forme de QPC (question prioritaire de constitutionnalité).

Rappelons la procédure : depuis la réforme constitutionnelle de 2008, toute personne physique ou morale peut remettre en question la conformité à la Constitution d'une disposition législative déjà votée et promulguée. La question est tranchée en trois étapes : première étape, un tribunal administratif doit accepter de poser la QPC au Conseil d'État – c'est ce qu'a fait le tribunal administratif de Melun le 3 mars. Le Conseil d'État a alors trois mois pour prendre la décision de transmettre à son tour la question au Conseil constitutionnel. S'il refuse de le faire, l'affaire

est terminée, car cette décision est sans appel. S'il l'accepte et transmet la QPC aux Sages, ceux-ci auront à nouveau trois mois pour trancher.

#### **QPC transmise**

C'est la deuxième étape qui a été franchie en fin de semaine dernière, presque à la fin du délai légal : le Conseil d'État a estimé que la question méritait d'être posée au Conseil constitutionnel, ce qui constitue une petite victoire pour les maires des communes du Val-de-Marne concernés.

Dans une décision rendue le 1er juin, la section du contentieux du Conseil d'État a rappelé que les maires concernés soutiennent que « l'article 47 de la loi du 6 août 2019 (...) méconnaît le principe de libre administration des collectivités locales garanti par l'article 72 de la Constitution ». Et que de son côté, l'État, représenté par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, considère que cette question « ne présente pas un caractère sérieux ».

Le Conseil d'État n'est manifestement pas d'accord avec le gouvernement sur ce point : dans sa décision, il estime que l'argument selon lequel cet article 47 « porte à la libre administration des collectivités territoriales et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée que ne justifierait aucun motif d'intérêt général » pose une vraie question, sérieuse donc et « nouvelle ».

Les magistrats ont donc transmis cette question au Conseil constitutionnel – qui devra statuer, définitivement cette fois, d'ici au 1er septembre prochain.

La réponse du Conseil constitutionnel sera d'une grande importance, puisqu'elle permettra une fois pour toute de trancher sur le fait que les maires puissent, ou non, organiser à leur guise le temps de travail dans la fonction publique territoriale, sans être obligés d'appliquer strictement les règles valables pour la fonction publique de l'État.

Réponse à la rentrée.

## **Compétences des policiers municipaux pour verbaliser Certaines infractions : le ministère de l'Intérieur répond à la Gazette**

Publié le 09/06/2022 • Par Géraldine Bovi-Hosy Hervé Jouanneau

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610- 5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions n'en finit pas de soulever des interrogations chez les policiers municipaux et les gardes champêtres. Plusieurs lecteurs nous ont interpellé sur les divergences d'interprétation soulevées par ce texte. Pour clarifier la situation, la Gazette a sollicité le ministère de l'Intérieur, qui vient d'apporter sa réponse.

#### **Police municipale**

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont-ils compétents pour verbaliser les nouvelles infractions au code pénal créées par le décret n°2022-185 du 15 février 2022 ?

Telle est la question soulevée par plusieurs lecteurs de la Gazette suite à la parution du décret. Rappelons que ce texte augmente le montant d'amende encourue pour non-respect des arrêtés municipaux en matière de police générale (article R.610-5 du Code pénal). Il crée également de nouvelles contraventions en cas de non-respect de certains arrêtés municipaux ou préfectoraux dans des domaines particuliers et à certaines conditions (consommation d'alcool, usages d'artifices, couvre-feu pour des mineurs...). Les nouvelles infractions sont prévues par les articles R.644-5 et R.644-5-1 du code pénal et sont sanctionnées d'une amende de 4ème classe.

L'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale est censé lister les infractions au code pénal qui relèvent de la compétence des agents de police municipale et des gardes champêtres. Or les nouveaux articles R.644-5 et R.644-5-1 du code pénal n'y sont pas spécifiquement mentionnés. La question de la compétence de ces agents peut donc se poser.

Devant les difficultés d'interprétation, la Gazette des communes a sollicité le ministère de l'Intérieur qui vient de nous répondre. Nous publions ci-dessous cette réponse. Cette analyse du ministère de l'Intérieur a été faite dans l'attente de la réponse à la question écrite posée par le sénateur de la Moselle, Jean Louis Masson, et qui sera publiée au JO des questions du Sénat.

Voici le texte adressé à la Gazette par le ministère de l'Intérieur :

*« Les contraventions prévues aux articles R.644-5 et R.644-5-1 du code pénal ont pour objet d'aggraver le montant des amendes sanctionnant la violation des arrêtés ou décrets pris par les maires ou les préfets, dans le cadre de leur pouvoir de police générale, dans certains domaines (consommation d'alcool sur la voie publique, usage des artifices de divertissement sur la voie publique, transport de récipients contenant du carburant, circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique).*

*Comme vous l'indiquez, les agents de police municipale et les gardes champêtres ne sont pas habilités à constater par procès-verbal et recourir à la procédure d'amende forfaitaire les contraventions prévues aux articles R.644-5 et R.644-5-1 du code pénal dès lors que ces dispositions ne sont pas visées par l'article R.15-33-29-3 du CPP.*

*Toutefois, en application de l'article L511-1 du CSI, les agents de police municipale sont habilités à verbaliser les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en CE, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes, les contraventions au code de la route dont liste est fixée en CE mais également les contraventions aux arrêtés de police du maire.*

*Aussi les agents de police municipale demeurent compétents pour verbaliser les violations des arrêtés visés aux articles R.644-5 et R.644-5-1 sanctionnées d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.*

*En outre en application de l'article R.48-1, 18° du CPP ils pourront recourir à la procédure de l'amende forfaitaire. »*

**Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/810009/competences-des-policiersmunicipaux-pour-verbaliser-certaines-infractions-le-ministere-de-linterieur-repond-a-la-gazette/?abo=1>

Compétences des policiers municipaux pour verbaliser certaines infractions : le ministère de l'Intérieur avait répondu à la **FA-FPT** police municipale

**Dès la publication du décret du 15 février 2002, le Ministère était saisi, par la FA-FPT.**

« Le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions, publié au JO de ce jour, élève de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>ème</sup> classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Il crée une contravention de la 4<sup>e</sup> classe en cas d'occupation du domaine public en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, il crée des contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe réprimant le non-respect de certaines mesures de police générale relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique, à l'usage d'artifices de divertissement, à la réglementation du transport de récipients contenant du carburant et à la circulation de personnes. Il crée une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe réprimant l'ouverture sans motif légitime d'un point d'eau incendie. Enfin, il rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe mentionnées ci-dessus.

**Les PM et GC ne semblent pas être concernés par ces nouvelles infractions :**

Art. R. 644-2-1. - Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. » ;

Art. R. 644-5. - Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique :

« 1° Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ;

« 2° Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ;

« 3° Réglementent le transport de récipients contenant du carburant.

Art. R. 644-5-1. - Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique. » ;

Art. R. 644-6. - Le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende ....

**Car l'article R15-33-29-3 du CPP qui donne compétences aux PM et GC n'a pas été modifié :**

Article R15-33-29-3 du CPP

Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application des dispositions des articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes :

1° Divagation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 622-2 du code pénal ;

2° Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du même code ;

3° Excitation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 623-3 du même code ;

4° Menaces de destruction, prévues par les articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;

5° Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 du même code ;

6° Destructures, dégradations et détériorations légères, prévues par l'article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;

7° Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code.

Ces agents et fonctionnaires peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions de nonrespect des arrêtés de police prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de Paris, les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par les articles R. 130-1-1 à R. 130-3 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique. »

**La réponse a été faite dès le 1er avril dernier :**

« sur la première interrogation, nous pouvons apporter les éléments de précision suivants :

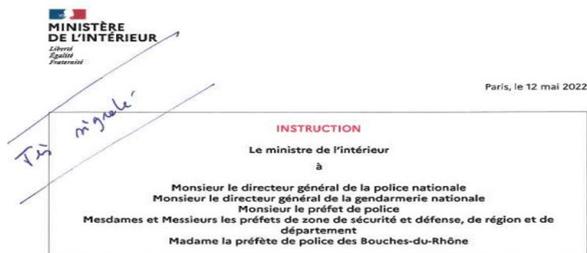
• **Les nouvelles contraventions issues des articles R.644-2-1 et R.644-6 du code pénal n'étant pas visées par l'article R.15-33-29-3 du CPP, les agents de police municipale et les gardes champêtres ne peuvent les constater par procès-verbal et donc recourir à la**

**procédure d'amende forfaitaire.** Au regard de leur qualité d'APJA, ils pourront, effectivement recourir à la rédaction de **rapports**.

- S'agissant des dispositions des **articles R.644-5 et R.644-5-1 du code pénal**, ces derniers textes ont pour objet d'aggraver le montant des amendes sanctionnant la violation des arrêtés ou décrets pris par les maires ou les préfets, dans le cadre de leur pouvoir de police générale, dans certains domaines.
- En application de l'article L511-1 du CSI, les agents de police municipale sont habilités à verbaliser les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en CE, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes, les contraventions au code de la route dont liste est fixée en CE mais également les contraventions aux arrêtés de police du maire. **Aussi les agents de police municipale demeurent compétents pour verbaliser les violations des arrêtés visés aux articles R.644-5 et R.644-5-1 sanctionnées d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.** En outre en application de l'article R.48-1, 18° du CPP ils **pourront recourir à la procédure de l'amende forfaitaire.**

Sur la seconde interrogation, nos observations sont les suivantes: La mention " à l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique" renvoie à **tout fait d'une certaine ampleur sur la voie publique pouvant conduire à remettre en cause la sécurité publique** ( manifestation/ regroupement/faits sur la voie publique). »

## Lutte contre les rodéos urbains : le Ministre veut y associer les policiers municipaux et les CSU



**Objet : lutte contre les rodéos urbains**

À l'origine de graves troubles à l'ordre public et de risques pour la sécurité de nos concitoyens, les rodéos motorisés se multiplient dès le retour de conditions météorologiques favorables.

Sur mon instruction, les forces de l'ordre ont été fortement impliquées dans la lutte contre ces pratiques dangereuses fréquemment diffusées et relayées par les réseaux sociaux. Ainsi, en 2021, 26 312 interventions et 3 206 infractions relevées. Sur la seule zone de compétence police nationale, 1 242 engins motorisés ont été saisis et 987 personnes ont été placées en garde à vue sur le fondement de la nouvelle loi du 3 août 2018 (dont 183 véhicules et 376 gardés à vue sur le ressort de la préfecture de police).

À l'approche des beaux jours, la mobilisation de tous les services doit s'intensifier avec la saisie systématique des véhicules et l'interpellation des auteurs.

Aussi, je vous demande de mettre en œuvre, dès ce vendredi, des actions déterminées pour faire face à ce phénomène et en particulier de :

- conduire des opérations de contrôles coordonnées dans les secteurs les plus exposés et sur les axes les plus fréquentés, en ciblant les dates et créneaux horaires adaptés. Ces opérations pourront être programmées avec les polices municipales afin de rechercher une occupation massive et visible du territoire en lien avec les maires que vous devez consulter et informer systématiquement ;
- procéder à la saisie systématique des engins utilisés. La loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a renforcé l'arsenal législatif pour empêcher la restitution de véhicules dangereux. Elle interdit notamment la restitution des engins non-homologués ayant servi à la commission de rodéos si aucun propriétaire n'est identifié au moment de la mise en fourrière. Le véhicule est ainsi réputé abandonné et peut être immédiatement détruit ;



- optimiser l'usage de la vidéo-protection, en lien avec les centres d'information et de commandement (CIC) et centres de supervision urbaine (CSU), pour orienter l'action des effectifs sur le terrain et permettre l'identification des auteurs ;
- initier systématiquement des procédures judiciaires, aux fins d'identification des auteurs et de confiscation des engins, sous la direction de l'autorité judiciaire ;
- détecter les lieux de stockage des engins motorisés, en lien avec les bailleurs sociaux et les polices municipales, et procéder à la saisie des engins pouvant servir à commettre les rodéos ;
- poursuivre les actions de sensibilisation et de prévention, en lien avec les associations locales et les centres de loisirs jeunes (CLJ).

Les actions menées et les résultats obtenus à l'issue des opérations de contrôle et de saisies d'engins devront faire l'objet d'une communication locale à destination des élus et de la population, sur les réseaux sociaux et dans la presse.

*Je souhaite que vos missions soient réalisées dès les opérations de ce week-end.*

*Gérald DARMANIN*

Gérald DARMANIN

*Je compte sur votre implication personnelle pour mettre fin à ces demandes peu supportables.*

## Salaires et retraites - Courrier de l'intersyndical CFE-CGC-CFTC-CGT-FA-FO-FSU Solidaires et UNSA Fonction publique au Président de la République et à la Première ministre

Extrait : « En ce tout début de quinquennat, nos organisations syndicales CFE CGC, CFTC,CGT, FA, FO Etat, FSU, Solidaires et UNSA de la Fonction publique estiment que des mesures importantes doivent être prises sans attendre. C'est pourquoi, (...), elles ont décidé de vous solliciter en ce début de mandat.

**La première des urgences est celle des salaires et du pouvoir d'achat. (...)**

Le traitement minimum court après le SMIC, les personnels émargeant aux plus faibles rémunérations sont de plus en plus nombreux-ses, les qualifications sont peu ou mal reconnues et les déroulements de carrière sont dégradés, voire n'existent tout simplement plus.

La cause principale de cet état de fait résulte de la quasi-absence d'augmentation et de mesures générales depuis douze ans. Pierre angulaire des salaires des agent-es et agents de la Fonction publique, le point d'indice doit en conséquence être fortement revalorisé et dans les plus brefs délais. Par ailleurs, nous considérons que la mise en place d'un dispositif d'indexation de la valeur du point sur l'évolution du coût de la vie aurait toute sa pertinence.

L'amélioration de tous les niveaux de la grille indiciaire et des carrières par des mesures générales est également un impératif du début du quinquennat.

Au titre des urgences, compte tenu des pistes évoquées durant la campagne électorale, nous vous confirmons notre **hostilité à tout nouveau recul de l'âge légal pour pouvoir partir à la retraite.**

De même, nous **défendons sans ambiguïté le régime particulier des fonctionnaires** notamment le code des pensions civiles et militaires (CPCM) et la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

(...)

Il en est ainsi, notamment, des mesures à prendre pour **avancer plus vite vers l'égalité professionnelle**, des dispositions à mettre en œuvre pour restaurer la grille indiciaire et redonner de l'amplitude aux carrières, celles permettant de réduire la précarité de l'emploi ou encore des moyens pour le service public, ainsi que des conditions d'exercice de la démocratie sociale et de la représentation des personnels. (...) »

Courrier intersyndical

## Forte hausse du produit des amendes de police liées à la circulation routière

Publié le 19 mai 2022 par T.B. / Projets publics pour Localtis

**Les communes et les intercommunalités se partagent cette année 492,8 millions d'euros de recettes provenant des amendes de police en matière de circulation routière. Le comité des finances locales (CFL) en a été informé lors de la réunion qu'il a tenue le 17 mai.**

Le produit des amendes de police en matière de circulation routière qui bénéficie au bloc communal est en forte augmentation (+ 44,8%) par rapport à celui qui a été affecté en 2021 (340,4 millions d'euros).

La somme dont les communes et les intercommunalités bénéficient en 2022 est fonction du produit des amendes de police encaissé en 2021 et du nombre des amendes dressées en 2020. Des données qui ont évolué avec la pandémie. En effet, au cours de la première année de la crise sanitaire, le nombre de contraventions (10,8 millions) a enregistré une baisse de 18,3% par rapport à 2019, en raison de la réduction de la circulation routière. Mais avec la fin des confinements stricts, la verbalisation a connu une reprise en 2021, ce qui a tiré à la hausse, cette année-là, les recettes issues des amendes de police.

Les dotations versées aux communes et à leurs groupements au titre des amendes de police en matière de circulation routière sont déterminées par le nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité. À ce nombre est appliqué une valeur de point, qui s'élève à 45,4394 euros pour le calcul de la répartition. Cette valeur de point est en hausse de 87,3% sur un an.

Dans le détail, les communes et intercommunalités à fiscalité propre de moins de 10.000 habitants perçoivent 81,2 millions d'euros cette année (cette somme leur étant affectée par les conseils départementaux). Les communes et intercommunalités de plus de 10.000 habitants bénéficient de 258,9 millions d'euros (en sachant qu'une partie de ce montant est affecté à Ile-de-France Mobilités et à la région Ile-de-France).

Les communes et intercommunalités peuvent utiliser le produit des amendes de police en matière de circulation routière pour réaliser des aménagements et acquérir des équipements au bénéfice des transports en commun et de la circulation routière.



## Pouvoir d'achat : le gouvernement réticent à augmenter les salaires

LE 24 MAI 2022 Par Louis Mollier-Sabet



crédit photo Nicolas Messyas/Sipa

**Alors que l'inflation s'accélère, la question de la hausse des salaires se fait de plus en plus pressante. Le gouvernement ne propose pour le moment pas de revalorisation salariale au-delà de la revalorisation légale du SMIC. Pourtant, d'après la chercheuse Anne Eydoux, les bas salaires ne suivent pas l'inflation et leur pouvoir d'achat est durablement amputé.**

On se croirait revenu dans les années 1970. Après des décennies à parler chômage et coût du travail, la reprise économique post-covid et la guerre en Ukraine ont totalement inversé le cycle macro-économique, et les pouvoirs publics se retrouvent, depuis maintenant presque un an, à devoir gérer une tendance inflationniste. Le changement de conjoncture économique a mis des problématiques totalement différentes à l'agenda, et notamment la hausse des salaires pour répondre à l'inflation, estimée **provisoirement à 4,5 % en mars 2022 par l'INSEE**. **Tous les candidats à la présidentielle, sauf Emmanuel Macron**, avaient ainsi intégré des revalorisations salariales pérennes dans leur programme pendant la campagne. À droite, on proposait de réduire les cotisations sociales et patronales pour augmenter les salaires nets, tandis qu'à gauche, on proposait d'augmenter le SMIC et de convoquer des conférences salariales où l'Etat mettrait des hausses de salaires à l'ordre du jour. Finalement élu, Emmanuel Macron proposait, lui, d'inciter les employeurs à mettre en place des mécanismes de primes et d'intéressement.

**Bercy demande aux entreprises « qui le peuvent », d'augmenter leurs salariés**

Il n'est donc pas surprenant que, pour le moment, le gouvernement n'évoque pas de hausse du SMIC au-delà de la revalorisation légale due à l'inflation (+ 2,65 % au 1<sup>er</sup> mai). Bruno Le Maire a appelé, devant les organisations patronales lundi, les entreprises « qui le peuvent », à augmenter les salaires en déployant « massivement » la prime Macron. Le ministre de l'Economie, reconduit après 5 ans passés à Bercy, récusé « des augmentations générales, partout, décidées par l'administration » car « ce n'est pas comme ça que ça marche. » En effet, pour le moment, Anne Eydoux, maîtresse de conférences au CNAM, rappelle qu'« en dehors des revalorisations automatiques qui suivent l'inflation et l'évolution du pouvoir d'achat des salaires, il n'y a pas eu de coup de pouce du gouvernement au SMIC depuis 2012. Le niveau du salaire minimum est aujourd'hui très bas et les salaires sont depuis longtemps à la traîne. »

Il existe d'après elle un « paradoxe » entre une « hausse moyenne de pouvoir d'achat de 1 % par an » sur le quinquennat précédent, et le ressenti d'une partie de la population d'un pouvoir d'achat qui baisse. Cela s'expliquerait par une répartition inégale des gains de pouvoir d'achat moyens : « Pendant le premier quinquennat, l'évolution du pouvoir d'achat a été plus favorable aux riches qu'aux pauvres. Le revenu disponible des 5 % les plus aisés a davantage augmenté que celui des ménages médians. Et c'est au bas de l'échelle que les ménages ont le moins profité des mesures sociofiscales du gouvernement : certains ont même subi des pertes de pouvoir d'achat, d'abord en raison de la réforme des aides au logement, puis à cause des coupes dans l'assurance-chômage. »

**« Un gouvernement ne peut pas faire appel aux bonnes volontés du patronat et à la négociation salariale s'il n'actionne pas le premier levier qu'est le SMIC »**

Avec l'inflation actuelle, la pression sur les bas salaires est donc importante, mais Anne Eydoux estime quand même que le problème dépasse la spirale inflationniste, et pose des questions structurelles d'augmentations salariales : « La question des bas salaires dépasse le problème immédiat de l'inflation. « Les revendications salariales ont été importantes pendant le dernier quinquennat du Président Macron. Les Gilets Jaunes, qui dénonçaient les fins de mois difficiles, demandaient, entre autres, des hausses de salaires. En décembre 2018, le Président de la République avait annoncé une hausse du SMIC de 100 euros par mois, mais celle-ci s'est transformée en hausse de la prime d'activité, une aide sociale qui ne bénéficie pas à tous les salariés au SMIC. »

À cet égard, le SMIC lui paraît être « le premier levier » pour enclencher des augmentations salariales : « Le gouvernement peut toujours faire appel à la bonne volonté du patronat et à la négociation collective, mais il serait plus crédible s'il actionnait le premier levier qu'est le SMIC. Alors que le pouvoir d'achat des plus modestes est resté à la traîne, revaloriser le bas de l'échelle augmenterait le pouvoir d'achat de celles et ceux qui ont le plus de difficultés face à l'inflation. Et cela stimulerait les négociations. » D'autant plus que le monde du travail français est marqué par une « relative faiblesse syndicale », qui fait du SMIC un « levier » d'autant plus important dans le dialogue social : « Dans un contexte où le chômage reste élevé, les syndicats sont en position de faiblesse pour négocier des hausses de salaires. La hausse du SMIC revalorise les plus bas salaires, mais rattrape aussi d'une certaine façon des salariés qui étaient juste au-dessus. Sans négociations, cela peut créer un effet de 'plancher collant', de blocage des carrières salariales pour une frange non négligeable de salariés, et singulièrement des femmes. »

**« Ne pas retomber dans un débat d'un autre âge »**

Dans ce contexte, le niveau du SMIC représente un enjeu important de lutte contre la pauvreté et de réponse aux tensions inflationnistes qui agitent l'économie française : « Avec un coup de pouce au SMIC, le gouvernement redonnerait une légitimité aux hausses des salaires et du pouvoir d'achat, sans se contenter de saupoudrer des primes. » Il est significatif de voir Bruno Le Maire écarter l'augmentation du SMIC pour des raisons techniques, et non pour des raisons économiques. L'argument du coût du travail, consistant à expliquer qu'une augmentation des bas salaires détruirait des emplois non-qualifiés, semble en effet

moins mis en avant par le gouvernement qu'une impossibilité technico-légale pour le pouvoir politique de dicter les politiques salariales des entreprises.

D'après Anne Eydoux, c'est aussi symptomatique du consensus dans les études économiques : « Il n'y a qu'en France que les économistes orthodoxes ont continué à affirmer, sur la base de calculs de coin de table, que la revalorisation des bas salaires détruirait des dizaines de milliers d'emplois. Cela a été remis en cause depuis longtemps aux Etats-Unis par des travaux empiriques et théoriques. L'Allemagne a mis en place un salaire minimum et l'a significativement revalorisé sans impact négatif sur l'emploi. Le SMIC français est inférieur aux salaires minimums britanniques et allemands, le revaloriser ne détruirait pas d'emplois mais augmenterait le pouvoir d'achat de celles et ceux qui en ont le plus besoin. » La maîtresse de conférences au CNAM « espère ne pas retomber dans un débat d'un autre âge. » En tout état de cause le projet de loi de finances rectificative devrait être présenté en conseil des ministres après les élections législatives, **contrairement à ce qu'avait annoncé Olivia Grégoire dans un premier temps**. Il permettra de préciser les mesures prises par le gouvernement qui ne manqueront pas de susciter des débats, d'un autre âge ou pas.

## **Reconnaissance faciale : pour un régime juridique à la hauteur des enjeux éthiques**

**Un rapport sénatorial du 10 mai 2022 a ouvert une nouvelle perspective en matière d'utilisation des technologies numériques en France. Intitulé « La reconnaissance biométrique dans l'espace public : 30 propositions pour écarter le risque d'une société de surveillance », il préconise l'autorisation d'expérimentations de la reconnaissance faciale dans l'espace public.**

**Bien que les propositions démontrent un souci d'encadrement rigoureux de l'expérimentation, plusieurs angles morts, de nature éthique et juridique, apparaissent à la lecture de ce rapport qui servira probablement de base à une future loi sur le sujet. À titre principal, cette note invite à débattre sérieusement de la question de la nécessité de développer la reconnaissance faciale.**

**Subsidiairement, elle propose de clarifier le régime juridique envisagé en adoptant un régime d'interdiction soumis à dérogations selon un principe de stricte nécessité...**

**Observatoire de l'éthique publique >> [Note complète](#)**

**Note de l'Auteur : « Les propos tenus et propositions formulées dans cette note n'engagent pas collectivement l'Observatoire de l'éthique publique et sont propres à son auteur »**

**La reconnaissance biométrique dans l'espace public : 30 propositions pour écarter le risque d'une société de surveillance (Rapport d'information) (Texte publié dans le bulletin 12/05/2022)**

**Sénat >> [Le rapport n° 627](#)**

### La synthèse

*Deux pas en avant, trois pas en arrière, la reconnaissance faciale à l'épreuve de la protection des données (Texte publié dans le bulletin 06/05/2022)*

Villes Internet >> [Note complète](#)

*Le CEPD publie des lignes directrices sur le calcul des amendes RGPD et sur l'utilisation de la reconnaissance faciale par les autorités (Texte publié dans le bulletin 19/05/2022)*

CNIL >> [Communiqué complet](#)

*Les lignes directrices du CEPD (version soumise à consultation publique jusqu'au 27 juin 2022)*

## La Cour des comptes critique sévèrement l'hémorragie des effectifs des préfectures

Dans un rapport paru hier, la Cour des comptes pose un regard sévère sur les diminutions d'effectifs à marche forcée dans les préfectures, estimant que ces suppressions de postes n'ont pas été « réalistes ».

Par Franck Lemarc



© Préf. du Pas-de-Calais

Le rapport, intitulé *Les effectifs de l'administration territoriale de l'État*, permet de faire le point sur « dix années de réduction ininterrompues des effectifs » dans les services de l'État territorial (préfectures et sous-préfectures notamment). Depuis la RéATE (Réforme de l'administration centrale de l'État) lancée en 2010, ce sont pas moins de 11 000 postes qui ont été supprimés, soit 14 % des effectifs.

### Critiques sur la méthode

Les suppressions de poste dans les préfectures, juge la Cour des comptes, « n'ont pas été réalistes ». C'est-à-dire qu'elles ont conduit à des situations où la seule manière de pouvoir continuer d'effectuer les tâches essentielles est de recruter des contractuels (vacataires) en contrats courts, « qui précarisent leurs titulaires et désorganisent les services ».

La Cour des comptes se montre sévère tant sur les résultats que sur la méthode : « Les suppressions de poste en préfecture auraient justifié une réflexion sur la répartition de l'effort en fonction de la réalité des besoins de chaque région. C'est le

contraire qui s'est produit puisque la répartition des coupes n'a visé qu'à préserver des équilibres historiques sans rapport avec l'évolution de la population ou de l'activité. »

### Administration territoriale de l'État

Le rapport ne traite pas seulement des préfectures mais de l'ensemble de ce que l'on appelle l'ATE (administration territoriale de l'État) ou « État déconcentré ». L'ATE représente l'ensemble constitué par les préfectures et les directions régionales et départementales dépendant de divers ministères : Dreal (aménagement et logement), Drac (culture), Draaf (alimentation, agriculture et forêts), etc. La Cour rappelle que la RéATE a consisté « à créer des directions régionales qui respectent les périmètres ministériels et des directions départementales qui agrègent des moyens relevant de plusieurs ministères ». Mais elle constate que les réformes récentes « conduisent à renforcer la position centrale du préfet vis-à-vis des effectifs déconcentrés des autres ministères ».

### Diminutions d'effectifs « massives »

Pour ce qui concerne les préfectures elles-mêmes, leurs effectifs sont passés entre 2010 et 2020 de 27 613 agents à 23 652 (- 14 %). Les rapporteurs expliquent notamment que lorsque les recrutements de policiers et de gendarmes sont « repartis à la hausse », le ministère de l'Intérieur a compensé, budgétairement parlant, en supprimant des postes d'agents en préfectures. Ces suppressions de poste ont principalement touché « les agents administratifs de catégorie C », dont les effectifs ont été réduits de plus d'un tiers (- 34 %) !

Les principales victimes de ces diminutions d'effectifs ont été les sous-préfectures, rendant ces structures (du moins celles qui n'ont pas tout simplement fermé) « très fragiles » : « Il n'est pas rare que certaines sous-préfectures » ne comptent plus « qu'entre trois et sept agents », constate la Cour.

Les relations des préfectures avec les collectivités locales sont, forcément, affectées par cette situation : les agents affectés spécifiquement à cette fonction ont diminué de 5 %. Les effectifs des services « élections » ont littéralement fondu : - 42 % d'effectifs en 10 ans. Quant à la délivrance des titres (hors titres de séjour), elle a vu ses effectifs diminuer de 30 %.

Autre conséquence néfaste de cette situation : « le recours massif aux vacataires », recrutés en catastrophe pour faire face « à des pics d'activité », notamment dans les services de délivrance de titres de séjour. À titre d'exemple, la Cour note que le bureau de l'asile de la préfecture des Hauts-de-Seine est constitué de « 47 % de vacataires » ! Ceux-ci sont recrutés pour des contrats courts (3 à 6 mois), calibrés pour expirer avant le 30 décembre « pour ne pas peser sur le schéma d'emploi ».

Pour la Cour des comptes, cette situation ne peut pas durer : « On ne saurait se satisfaire de ce que l'emploi public devienne un vecteur de précarité ». Ce qui, notons-le, n'est toutefois pas une découverte, y compris dans d'autres ministères, à commencer par celui de l'Éducation nationale.

Même si ce point ne figure pas dans le rapport de la Cour des comptes, il faut noter qu'il n'y a bien une tendance générale, depuis des années, à reporter un certain nombre de tâches auparavant exécutées par les services de l'État (préfectures, ministère de la Justice), vers les collectivités locales et en

particulier les communes, sans que celles-ci soient dotées de moyens supplémentaires pour le faire – comme l'AMF l'a déploré à de nombreuses reprises. C'est en particulier le cas sur les questions d'état civil, avec à la clé les engorgements que l'on sait.

Statu quo

Si la Cour des comptes recommande donc, entre autres, des « *recrutements importants* », ne serait-ce que pour compenser les départs en retraite qui vont être extrêmement nombreux dans les années à venir, cela n'évitera pas une réflexion de fond sur la répartition des tâches, au niveau local, entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales.

En attendant, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a indiqué par courrier à la Cour des comptes qu'il « *partage les constats* » de celle-ci et qu'il a fait le choix de « *stopper la diminution des emplois dans les préfectures* ». Mais « *stopper la diminution* » quand les effectifs sont déjà au plus bas, sans préparer des recrutements massifs, c'est un peu comme « *stopper la baisse des dotations* » sans envisager de revenir sur les diminutions passées : cela n'aggrave pas le problème, mais ne le résout pas non plus.

## Qu'est-ce que le système FR-Alert, qui sera déployé le 22 juin ?

**Le gouvernement confirme que le nouveau dispositif d'alerte des populations par le biais de téléphones portables, FR-Alert, sera déployé le 22 juin prochain. Après l'échec du système SAIP, c'est une toute nouvelle approche qui a été choisie. Explications.**

Par Franck Lemarc

Il s'agit d'une obligation décidée à l'échelle européenne : le 11 décembre 2018, les États membres de l'Union européenne ont voté une directive relative aux systèmes de télécommunications imposant l'élaboration d'un dispositif d'alerte aux populations en cas de danger grave et imminent. Cette directive a été transposée dans le droit français par [une ordonnance du 26 mai 2021](#) dont l'article 3 fixe cette obligation, avec une entrée en vigueur au 21 juin 2022.

### L'échec de SAIP

Il s'agit de compléter le dispositif d'alerte aux populations déjà existant en s'appuyant sur la possession, par l'écrasante majorité des citoyens, d'un téléphone portable. Jusqu'à présent, le système d'alerte, en France, est essentiellement fondé sur les quelque 2 000 sirènes installées dans un certain nombre de communes, et le réseau de télécommunications, en particulier les chaînes de radio du réseau France bleu.

Après les attentats de 2015 et à l'occasion de l'organisation par la France de l'Euro de football, l'État avait fait une première tentative de système d'alerte par le biais des smartphones, le SAIP (système d'alerte et d'information des populations), destiné à alerter rapidement les personnes qui se trouveraient dans une zone menacée, notamment, par une attaque terroriste.

Ce système a été un échec, pour de multiples raisons analysées notamment dans [le rapport parlementaire du sénateur Jean-Pierre Vogel](#). La principale étant que le SAIP reposait sur le téléchargement d'une application – donc un acte volontaire des

personnes – et que seuls 900 000 citoyens l'avaient fait. Sans compter, de surcroît, que cette application ne fonctionnait pas sur tous les téléphones, et qu'elle était entachée de plusieurs bugs. L'échec du système SAIP a été démontré de façon patente lors de l'attentat du 25 juillet 2016 à Nice, lors de laquelle le système a mis plus de ... trois heures à annoncer l'alerte.

### Diffusion via les antennes relais

La logique du nouveau système FR-Alert sera donc entièrement différente, puisqu'elle ne demandera aucune démarche de la part des utilisateurs : toute personne se trouvant dans une zone concernée par un danger imminent (catastrophe climatique, accident industriel, attaque terroriste, etc.) recevra un message sans avoir eu à télécharger préalablement une application.

En effet, le système s'appuie sur une autre technologie appelée diffusion cellulaire (cell broadcast) : un message est délivré aux opérateurs par l'État, puis répercuté par ceux-ci via les antennes de télécommunications 4G et 5G, « *sous forme d'ondes radio, sur un canal dédié* », précise le ministère de l'Intérieur. Tous les téléphones étant à portée de ces antennes recevront donc immédiatement le message, qui sera signalé par un son spécifique et « *intrusif* ». Même si le téléphone est en mode silencieux ou vibreur, le son sera diffusé tout de même – seuls les téléphones éteints ou en mode « avion » ne pourront le recevoir.

Dans un deuxième temps, les messages de FR-Alert seront également diffusés par un autre canal, les SMS géolocalisés, qui permettront une diffusion via les antennes plus anciennes (2G et 3G), mais avec un inconvénient : la diffusion prendra plus de temps.

Dans tous les cas, les personnes n'auront plus besoin ni de s'inscrire ni d'installer une application dédiée. Le ministère de l'Intérieur assure que l'État n'aura en aucun cas besoin d'avoir accès aux données de géolocalisation des personnes, puisque les alertes se diffuseront via les antennes relais des opérateurs de téléphonie.

Autres précisions données par le ministère : le système est uniquement dédié aux alertes, ce qui interdit, par exemple, qu'il puisse être utilisé pour diffuser de la publicité. Et les messages pourront être diffusés en plusieurs langues dans les zones touristiques. Beauvau assure également que le système ne va pas « *remplacer* » mais seulement « *compléter* » le dispositif d'alerte par sirènes.

### Demain, les collectivités ?

Pour l'instant, ce système va rester entièrement à la main de l'État. C'est-à-dire qu'une collectivité ne pourra pas y avoir directement accès pour diffuser, le plus vite possible, une alerte urgente. Pour le moment, les communes qui souhaitent mettre en place leur système d'alerte ne peuvent le faire qu'en envoyant un sms à tous les résidents dont elles connaissent le numéro – ce qui exclut, par exemple, les touristes pendant les périodes de vacances. Plusieurs acteurs du secteur plaident donc pour une extension du système FR-Alert aux collectivités, pour permettre à celles-ci de pouvoir diffuser un message non pas à une liste d'abonnés mais à tous les possesseurs de téléphones présents dans une zone donnée. Selon un expert, Philippe Jauneau, récemment interrogé par nos confrères de *Techni-cités*, l'État aurait « *une vraie volonté de partager l'outil (...) avec les*

collectivités » et les choses pourraient se débloquer, après qu’auront été réglés les questions juridiques et l’encadrement du système.

En attendant, dès le 22 juin prochain, le système FR-Alert, qui a été testé ces derniers mois dans plusieurs régions, va devenir effectif sur l’ensemble du territoire.

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

## Les français et l’insécurité

En ce début de mois de juin, 69% des Français ont déclaré que la délinquance « a augmenté », soit 4 points de moins que lors du mois précédent. Parmi eux, 37% des déclarent qu’elle a « beaucoup augmenté », même si cela dans une moindre mesure qu’en avril 2021 (-11 pts), septembre 2019 (-8 pts).

Dans les faits, le sentiment d’insécurité, lié à celui de l’augmentation de la délinquance, apparaît difficilement dissociable des préférences partisans.

les résultats

IFOP >> [Etude complète](#)

## L’Anses alerte sur un risque important pour les cultures dû à l’arrivée possible d’un nouvel insecte

**Dans un avis rendu public en fin de semaine dernière, l’Anses alerte sur le risque d’arrivée en France du scarabée japonais, en insistant sur la nécessité de repérer et d’éradiquer au plus vite cet insecte qui pourrait se révéler ravageur pour les cultures.**

Par Franck Lemarc

Après la pyrale du buis, voici un nouveau danger qui menace les cultures : le scarabée japonais (*Popillia japonica*). Déjà présent en Suisse et en Italie, la probabilité de le voir apparaître en France est jugée « haute » par l’Agence de sécurité sanitaire, qui juge indispensable de le repérer au plus vite « dès son entrée sur le territoire ».

### Insecte « polyphage »

Le scarabée japonais (reconnaisable notamment à la couleur verte de sa tête) a été repéré en Italie en 2014 et en Suisse en 2017 où, depuis deux ans, les autorités sanitaires tentent d’enrayer sa prolifération. Venu, comme son nom l’indique, du Japon, cet insecte s’est établi en Amérique du nord puis en Europe. C’est un insecte dit « polyphage », qui se nourrit d’à peu près n’importe quelle plante : l’Anses détaille que « 92 familles botaniques » font partie des espèces susceptibles d’être ravagées par cet insecte, dont les arbres fruitiers, les espèces forestières (peupliers ou érables), les grandes cultures (maïs, soja), les légumes, des plantes ornementales (notamment les rosiers). L’insecte se nourrit aussi bien des feuilles que des fruits et des fleurs.

Sa dissémination se fait aussi bien de façon « naturelle » – l’insecte voyage et a une capacité de vol « élevée » – que via ce

que l’Anses appelle « un comportement autostoppeur » – l’animal étant alors importé dans des fleurs, des feuilles ou des fruits.

Sa probabilité d’établissement en France est jugée « haute avec une incertitude faible ». « En effet, l’intégralité du territoire français à l’exception des zones de montagne, est propice à l’établissement de l’insecte, car les précipitations estivales sont suffisantes, la température est favorable et les plantes hôtes disponibles. »

### Repérer pour agir au plus vite

L’Anses recommande donc de prendre des mesures pour tenter d’empêcher l’insecte d’entrer en France, par « piégeage avec des leurres » le long des frontières avec la Suisse et l’Italie et « à proximité des points d’entrée » par importation (marchés d’intérêt national, aéroports, points d’entrée portuaires et ferroviaires, etc.). « L’utilisation des pièges attractifs à phéromones est la méthode de surveillance la plus fiable dans la mesure où elle est sélective et efficace. »

Si un insecte est repéré, l’Anses préconise de délimiter une zone de 5 km autour du lieu et d’y appliquer des mesures drastiques de « lutte chimique » et de « piégeage de masse », allant jusqu’à l’interdiction du déplacement hors de cette zone de tout végétaux et déchets de végétaux, et ce dans des délais « brefs ». L’Agence explique « qu’un intervalle de quelques années existe entre les premiers signalements de *Popillia japonica* et l’observation des impacts alarmants, à un stade où les foyers ne peuvent plus être éradiqués ». Il faut donc agir le plus tôt possible.

L’Anses insiste sur la nécessité de « sensibiliser » les différents acteurs. Elle signale que la première détection de l’insecte, en Italie, a été faite « par un naturaliste amateur ». Elle appelle donc à une campagne de sensibilisation aussi bien par le biais d’internet que par l’organisation d’ateliers impliquant « les conseillers des chambres d’agriculture, les gestionnaires des paysages, les agriculteurs, les jardiniers, les entomologistes, etc. » Les sites participatifs – déjà utilisés, par exemple, pour mesurer la diffusion du moustique tigre, et qui permettent à tout un chacun d’alerter les autorités sanitaires de la présence d’un insecte nuisible, photo à l’appui, à l’aide d’un simple smartphone – vont également être développés.

Le sujet est loin d’être anodin. Dans son étude, l’Anses alerte sur le fait que là où cette espèce est très disséminée, les dégâts sur les cultures peuvent être « très importants », avec des pertes de rendement de certaines exploitations pouvant aller jusqu’à « 80 % » et une « défoliation » (perte des feuilles) dans certaines vignes allant jusqu’à 100 %.

Aux États-Unis, signale l’Anses, les dégâts provoqués sur le seul gazon par ce scarabée sont estimés à 450 millions de dollars.

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

## Mise à la retraite pour invalidité : Suppression de la procédure simplifiée

Les décrets n°2022-350 et 2022-351 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière précisent que les conseils médicaux se substituent aux Commissions de réforme et aux Comités médicaux.

La mise en application de ces deux décrets met un terme à la possibilité de traiter un dossier de demande de retraite pour invalidité via une procédure simplifiée.

En effet, toutes les demandes de retraite pour invalidité devront désormais être soumises à l'avis des conseils médicaux, réunis en formation plénière.

Les formulaires relatifs à l'invalidité sont en cours de mise à jour. Dans l'attente, vous pouvez utiliser les modèles présents au sein de la rubrique invalidité et répertoriés dans l'article [Imprimés invalidité](#).

Pour aller plus loin

[Décret n° 2022-351](#) du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

[Décret n°2022-350](#) du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

[CNRACL >> Note complète](#)

#### Poursuite d'activité après la limite d'âge

Les décisions de poursuite d'activité après la limite d'âge doivent couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée. Ainsi, les prolongations d'activité découpées ne seront plus prises en compte, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

**Par jugement en date du 9 juillet 2021**, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- d'une part, la demande de prolongation doit être présentée avant que l'agent n'atteigne sa limite d'âge,

- d'autre part, la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

Dès lors, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité prises dans ce cadre, sont illégales.

**C'est pourquoi, en application de cette jurisprudence, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.**

Les fonctionnaires ayant atteint leur limite d'âge avant le 1er septembre 2022 et bénéficiant déjà d'un dispositif de maintien en activité ne sont pas impactés par cette mesure.

[CNRACL >> Note complète](#)

[Renouvellement de Prolongation d'activité \(bulletin du 24/03/2022\)](#)

[CNRACL >> Limite d'âge et maintien en activité](#)

[Fonctionnaires conservant la limite d'âge catégorie active \(màj du 23/03/2022\)](#)

[Prise en compte des services \(màj du 23/03/2022\)](#)

[Limite d'âge en cas de carrière mixte \(màj du 23/03/2022\)](#)

---

## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

---

### Décret : Fin du port du masque dans les transports

**Le décret n° 2022-807 du 13 mai 2022** modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise qu'à compter du 16 mai, la fin du port du masque obligatoire dans :

- les navires ou bateaux à passagers ;
- les véhicules réservés aux transferts des passagers ;
- les espaces intérieurs des véhicules ou dans les espaces intérieurs affectés au transport public de voyageurs et dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ;
- les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques ;
- les services de transport public particulier de personnes, les services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports, les véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports.



### Décret : Attributions du ministre de l'intérieur

Décret n° 2022-827 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur

>> Le ministre de l'intérieur prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure, de libertés publiques, d'administration territoriale de l'Etat, d'immigration, d'asile, d'intégration des étrangers en France, de lutte contre le séparatisme et de sécurité routière. Sans préjudice des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, il prépare et met en œuvre, dans la limite de ses attributions, la politique du Gouvernement en matière de citoyenneté et d'accès à la nationalité française. Sans préjudice des attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, il est chargé de l'organisation des scrutins. Conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de décentralisation.

**Au titre de ses attributions relatives à la décentralisation**, conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'intérieur prépare et met en œuvre la politique de renforcement des responsabilités locales, anime le dialogue national avec les collectivités territoriales, propose toutes mesures propres à faciliter l'exercice de leurs

compétences et veille à leur mise en œuvre. Il prépare les orientations stratégiques du Gouvernement pour le développement des métropoles.

Il est chargé, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la définition des orientations du Gouvernement concernant les finances locales et la politique de solidarité financière entre les collectivités territoriales.

Il participe, en lien avec le ministre de la transformation et de la fonction publiques, à la définition des orientations du Gouvernement concernant la fonction publique territoriale.

JORF n°0127 du 2 juin 2022 - NOR : INTX2215172D

## Décret n° 2022-829 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du garde des sceaux, ministre de la justice

Outre ses attributions en matière de justice, le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de coordonner le travail gouvernemental dans le domaine de l'aide aux victimes, mis en œuvre par le délégué interministériel à l'aide aux victimes placé auprès de lui.

Il veille à l'adaptation des dispositions permettant d'assurer le respect des droits des personnes victimes, notamment, d'infractions pénales et en particulier d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques, industriels, de catastrophes naturelles ou encore de discriminations et d'atteintes aux droits fondamentaux.

En concertation avec les ministres concernés et plus particulièrement le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, il veille à l'adaptation :

- du dispositif de suivi et d'accompagnement des victimes et de leurs proches ;
- du dispositif d'accueil, d'information et de prise en charge des victimes en cas de survenance de crises majeures.

En concertation avec les ministres concernés, et sans préjudice de leurs attributions, il conçoit et met en œuvre les actions d'information et de soutien aux victimes d'infractions pénales et assure la coordination des relations entre, d'une part, les associations de victimes et les associations d'aide aux victimes et, d'autre part, les autorités de l'Etat compétentes en la matière.

Le garde des sceaux, ministre de la justice coordonne les positions prises par les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Il préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'aide aux victimes.

Il coordonne l'action interministérielle d'aide aux victimes dans les situations d'urgence dans le cadre d'une cellule interministérielle et veille à la continuité de l'aide apportée dans le prolongement du traitement d'urgence assuré par cette cellule à l'aide d'un comité qu'il préside.

Outre les services placés sous son autorité, le garde des sceaux, ministre de la justice dispose en tant que de besoin :

- de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- de la direction générale de la cohésion sociale ;
- de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Il peut faire appel :

- aux services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;
- au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Les services d'inspection et de contrôle et les missions ministérielles d'audit sont mis à sa disposition en tant que de besoin pour toute étude ou mission entrant dans sa compétence.

Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

JORF n°0127 du 2 juin 2022 - NOR : JUSX2215192D

## Décret : Attributions du ministre de la transformation et de la fonction publiques

Décret n° 2022-842 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transformation et de la fonction publiques

>> Le ministre de la transformation et de la fonction publiques prépare et met en œuvre, en lien avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en matière de modernisation de l'action publique et de fonction publique.

**En matière de modernisation de l'action publique**, le ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargé de la politique de transformation de l'Etat.

Il promeut les actions propres à accélérer la transformation numérique de l'Etat. A ce titre, et sans préjudice des attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, il suit le développement et l'amélioration des usages et services numériques ainsi que la politique d'ouverture et de circulation des données.

Il apporte son appui aux ministères et opérateurs dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à améliorer la qualité et l'efficacité des services publics et coordonne et anime leur action en la matière.

Conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, il anime les travaux de

modernisation du cadre de la gestion budgétaire et comptable publique au niveau central et au niveau déconcentré.

Il est associé par le ministre de l'intérieur à la politique du Gouvernement en matière d'administration territoriale de l'Etat. Il coordonne, en lien avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les initiatives favorisant l'accès des usagers aux services publics.

Il coordonne la préparation et le suivi des mesures de simplification des procédures et d'allègement des contraintes administratives.

Il préside le comité interministériel du contrôle et de l'audit internes mentionné par le [décret du 22 avril 2022 susvisé](#).

**En matière de fonction publique**, le ministre de la transformation et de la fonction publiques exerce, par délégation du Premier ministre et sous réserve de la compétence de ce dernier en matière d'encadrement supérieur de l'Etat, les attributions définies par le code général de la fonction publique pour ce qui relève des dispositions communes à l'ensemble de la fonction publique et de celles spécifiques à la fonction publique de l'Etat.

Il veille au respect tant des droits et des obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière.

Il conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination de la gestion des ressources humaines de l'Etat et veille au renforcement de sa dimension interministérielle.

Il définit la politique de l'Etat en matière de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Il conduit la politique des rémunérations, des pensions et des retraites dans la fonction publique et assure la coordination des règles statutaires et indiciaires particulières.

Il prépare les mesures relatives à l'égalité des carrières professionnelles et des rémunérations et à la mixité des métiers. Il veille à leur application.

Il veille à favoriser la mixité sociale dans la fonction publique, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics.

Il contresigne les décrets relatifs aux statuts et à la rémunération des agents soumis au code général de la fonction publique.

Il préside le Conseil commun de la fonction publique et le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**JORF n°0127 du 2 juin 2022 - NOR : TFPX2215206D**

## Décret : Cumul de plusieurs pensions - Abrogation du décret du 26 avril 2022

Décret n° 2022-848 du 2 juin 2022 abrogeant le décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite

>> Ce décret abroge le décret fixant le taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite

**Publics concernés** : fonctionnaires tous versants, magistrats et militaires.

**JORF n°0128 du 3 juin 2022 - NOR : TFPF2215980D**

**Voir ou revoir** >> Décret n° 2022-824 du 25 mai 2022 modifiant le décret n° 2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite

**JORF n°122 du 26 mai 2022 - NOR : TFPF2215425D**

## Décret : Contenu des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure

>> Ce décret a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

**Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution.**

Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;

- le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du [décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005](#) ;

- le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

**Publics concernés** : maires, préfets de département, préfet de police de Paris, présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, conseillers municipaux, conseillers communautaires et métropolitains, correspondant incendie et secours.

**JORF n°0142 du 21 juin 2022 - NOR : INTE2211143D**

## Funéraire : formations diplômantes

Le CNFPT et l'Union du pôle funéraire public proposent des formations diplômantes dans le cadre de la mise en application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 et modifié par le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020.

En effet, depuis le 1er janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou dirigeant/gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres doit être titulaire d'un diplôme spécifique.

Ces formations réglementaires s'adressent à tout agent en poste dans un service funéraire et sont également ouvertes aux agents du secteur privé, sous certaines conditions.

CNFPT >> [Plaquette formation funéraires second semestre](#)

## Retour sur 5 années de médiation administrative

Il y a presque 50 ans, la France se dotait d'un médiateur de la République, appelé aujourd'hui Défenseur des droits, qui avait pour mission d'améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Depuis, les modes amiables de règlement des différends (MARD) se sont diversifiés et la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a autorisé la mise en œuvre de la médiation administrative, mode alternatif de règlement des litiges administratifs.

**Au sommaire :**

- **La médiation, un outil d'apaisement au bénéfice du citoyen, bien adopté par la justice administrative**

La médiation permet de nouer un dialogue principalement oral, dans un cadre moins formel qu'une salle d'audience, avec un objectif commun de recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties que sont le citoyen et l'administration.

- **La médiation volontaire**

La justice administrative est pleinement engagée dans la démarche de médiation avec un nombre de procédures engagées qui augmente chaque année.

- **La médiation préalable obligatoire**

À la suite des [recommandations formulées par le Conseil d'État](#) dans le cadre de l'évaluation de cette expérimentation, le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) est désormais pérennisé (cf. [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#)).

Conseil d'Etat >> [Communiqué complet](#)

## Arrêté : Les formations à l'armement des agents de police municipale intègre la police de Paris

Publié le 13/05/2022 • Par Léna Jabre

Un arrêté du 10 mai modifie l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux

certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

La formation préalable à la délivrance du port d'arme des agents de police municipale, mentionnée à l'article R. 511-19 du code de sécurité intérieure, comprend des enseignements théoriques et pratiques, dispensés en modules. Parmi ces modules, le nouvel arrêté précise que le module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D concerne les agents de surveillance de Paris détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris. Ce module de formation doit être suivi au plus tard le 1er septembre 2023.

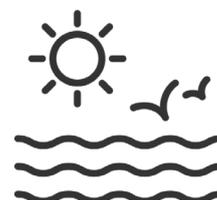
De plus, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet au préfet de département, ou dans le département des Bouches-du-Rhône au préfet de police des Bouches-du-Rhône, un état annuel des séances d'entraînement aux armes. L'arrêté rajoute que pour Paris, cette transmission doit se faire au préfet de police.

Ensuite, pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes mentionnée à l'article R. 511-22 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale doivent répondre à certaines conditions, dont une condition d'ancienneté. L'arrêté rajoute que pour le respect de ces conditions d'ancienneté, les services accomplis dans les corps et grade d'origine des agents mentionnés aux articles L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'emploi de détachement ou d'intégration.

De même pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention : pour le respect des conditions d'ancienneté, les services accomplis dans les corps et grade d'origine des agents mentionnés aux articles L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'emploi de détachement ou d'intégration.

Enfin, le nouvel arrêté indique que les missions confiées au Centre national de la fonction publique territoriale en application des articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 août 2007 sont exercées à Paris par la Ville de Paris.

**Source : Arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention**



## Arrêté : Mise en œuvre de la DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés) - Modification des arrêtés du 15 mai 2009

Arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés)

>> Afin de lutter contre les nuisances et faits divers liés à l'utilisation d'engins non homologués sur la voie publique, le législateur a prévu l'obligation, pour les propriétaires des engins prévus à l'article L. 321-1-1 du code de la route (cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur, etc.) de les déclarer et d'obtenir une attestation d'identification lors de l'acquisition de ce type de véhicule (article L. 321-1-2 du code de la route).

Cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « déclaration et identification de certains engins motorisés » (DICEM).

Le traitement DICEM poursuit les finalités suivantes :

- permettre aux personnes concernées d'effectuer les déclarations de leurs engins ;
- permettre aux services compétents d'instruire les dossiers de déclaration et de délivrer un numéro d'identification de ces engins ainsi qu'une attestation de déclaration sécurisée ;
- permettre aux fonctionnaires et militaires de la police et de la gendarmerie nationales et aux agents de police municipale d'identifier les éventuels propriétaires contrevenants.

**JORF n°0126 du 1er juin 2022 - NOR : INTS2215561A**

Arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique

**JORF n°0126 du 1er juin 2022 - NOR : INTS2215539A**

*CNIL - Délibération n° 2022-040 du 7 avril 2022 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé déclaration et identification de certains engins motorisés (DICEM) (demande d'avis n° 22000148)*

## Arrêté : Directeurs de police municipale – Examen professionnel d'accès par voie de promotion interne

Arrêté du 8 juin 2022 organisant un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police municipale (session 2022)

>> Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 8 juin 2022 :

I. - Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France coorganise, en convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le centre de gestion de Seine-et-Marne et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police municipale, le jeudi 8 décembre 2022.

II. - Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du **CIG grande couronne** d'Ile-de-France

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France qui mettra un point d'accès internet pendant la période de préinscription (du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 16 heures), soit en dernier ressort par courrier.

La période d'inscription est fixée du mardi 30 août 2022 au jeudi 13 octobre 2022 inclus...

**JORF n°0140 du 18 juin 2022 – NOR : INTB2217743A**

## Arrêté : Immobilisation et mise en fourrière – Modification de certains délais pour déclarer les véhicules « réputés abandonnés »

Arrêté du 10 juin 2022 portant modification de l'article A. 325-14 du code de la route

>> L'article A. 325-14 du code de la route est modifié :

1° Au 3° :

a) Les mots : « ou de carrosserie cabriolet ou dont les deux essieux sont des essieux moteurs (dits 4 x 4) » et « et de moins de 30 ans » sont supprimés ;

b) Le nombre : « 13 » est remplacé par le nombre : « 12 » ;

2° Au 7°, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2022. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

**JORF n°0140 du 18 juin 2022 – NOR : INTS2216276A**

## Ordonnance : Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre de l'ordonnance précitée, différents outils pédagogiques - qui comprennent notamment des fiches thématiques et des tableaux comparatifs - ont été élaborés, en lien étroit avec les associations d'élus, pour permettre aux collectivités locales de se familiariser avec la réforme dans la perspective de son entrée en vigueur, le 1er juillet 2022.

## Gens du voyage : la circulaire pour la saison 2022

La préparation et la gestion des grands passages de groupes de gens du voyage à l'occasion de la période estivale fait chaque année l'objet d'une instruction visant à cadrer les démarches

entreprises localement par les associations de gens du voyage pour garantir un déroulement dans les meilleures conditions possibles.

L'instruction du Ministre de l'Intérieur du 21 juin expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle tient compte des évolutions législatives et réglementaires les plus récentes : loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et décret n°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage.

Pour obtenir ce texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45343>

## JURISPRUDENCE

### Dépôt illégal de déchets : la Cour de cassation reporte le point de départ de la prescription en cas d'infractions occultes ou dissimulées

Source : Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 21-83.696, 12 avril 2022

Si le délit prévu par l'article L. 541-6 du code de l'environnement, consistant à abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du même code, est une infraction qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

En l'espèce, la société a été poursuivie pour avoir déposé ou fait déposer des déchets dangereux de résidus de broyage automobile sur différents sites entre mai 2002 et le 31 janvier 2006. Cette activité avait un caractère occulte se traduisant par la dissimulation du dépôt de ces déchets dangereux, certains étant enfouis comme sur le premier site visé par la plainte, d'autres dissimulés sous une quarantaine de centimètres de remblais, d'autres encore servant eux-mêmes de remblais sur un terrain destiné à être cultivé.

L'existence de ces déchets était ignorée des utilisateurs de ces terrains, leur présence dans les remblais n'apparaissant pas sur les factures et les enquêteurs n'ayant pu retracer leur cheminement et leur importance qu'à travers la comptabilité analytique de la société.

La Cour de Cassation en déduit que le point de départ de la prescription doit être fixé au mois d'octobre 2008, date de la dénonciation des faits par une association de défense de

l'environnement concernant un des sites et qui a amené la découverte des déchets sur les autres sites.



### Propos déplacés sur Facebook : le refus de titularisation est justifié

Source : Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX N° 19BX02151 - 2022-05-04

Les propos inappropriés d'une stagiaire, tenus sur son compte Facebook et accessibles au public par le biais des commentaires et repostage, justifient le refus de son employeur de la titulariser. C'est la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Un agent public (recrutée par la région Martinique au grade d'adjointe administratif de 2ème classe), ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire, se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir. Pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle ne soit entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des

fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

En l'espèce, si les éléments faisant état des propos tenus par Mme D... sont issus de son compte Facebook, il ressort des pièces du dossier, notamment des captures d'écran produites, qu'ils étaient accessibles au public par le biais notamment des commentaires et repostages d'autres membres actifs disposant d'un compte public ou dont les publications sont publiques sur les réseaux sociaux. Dans ces conditions, ces éléments qui, contrairement à ce que soutient l'appelante, n'ont pas été obtenus par des procédés déloyaux, pouvaient légalement être utilisés par la collectivité territoriale pour établir la réalité des faits retenus à son encontre.

En refusant, par la décision du 15 février 2017, de titulariser Mme D... à l'issue de la prolongation de son stage, le président de la collectivité territoriale a nécessairement mis fin au stage de l'intéressée qui n'avait ainsi plus la qualité de stagiaire au sens et pour l'application des dispositions citées au point 3 lorsqu'elle a été radiée des effectifs par arrêté du 25 juin 2018 quand bien même elle a poursuivi son activité au sein de la collectivité jusqu'au 30 juillet 2018. Le tribunal administratif de Martinique avait déjà rejeté la demande de l'intéressée.

## La mise en place du contrôle technique des « deux-roues » ne peut être décalée au-delà du 1er octobre 2022

Plusieurs associations ont saisi le Conseil d'État pour contester le calendrier d'entrée en vigueur du contrôle technique des deux-roues motorisés que le Gouvernement a fixé au 1er janvier 2023. Elles estiment que cette date est trop tardive. Le juge des référés observe que ce contrôle est imposé par le droit européen depuis le 1er janvier 2022 et que le Gouvernement n'a ni renoncé à tout contrôle technique, contrairement à ce qu'il avait annoncé, ni mis en œuvre de mesures de sécurité alternatives qui pourraient, en vertu du droit européen, justifier d'y déroger, puisqu'il s'est borné à annoncer le projet de telles mesures, d'effet d'ailleurs plus ou moins direct. Le juge estime, que compte tenu du délai nécessaire pour la mise en œuvre matérielle du contrôle technique, un report d'entrée en vigueur, pour les véhicules les plus anciens, au-delà du 1er octobre 2022, n'est pas justifié. Pour ces raisons, il suspend aujourd'hui le calendrier décidé par le Gouvernement.

La réglementation européenne a imposé de soumettre périodiquement au contrôle technique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1er janvier 2022. Elle a toutefois prévu une exception pour les États qui ont mis en place et notifié à la Commission européenne des mesures alternatives de sécurité routière basées sur des statistiques de sécurité routière pertinentes.

Un décret du 9 août 2021 a fixé au 1er janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2016, et entre 2024 et 2026 pour les véhicules immatriculés à une date ultérieure. Le Gouvernement a ensuite annoncé son intention de ne pas introduire, même à cette date, de contrôle technique, mais il n'a pas modifié le décret, qui reste donc le dernier état du droit dont le juge des référés était saisi.

Plusieurs associations ont contesté ce calendrier de mise en œuvre qui porterait atteinte, selon elles, à l'intérêt public en matière de sécurité routière et de protection des populations contre la pollution de l'air et les nuisances sonores des véhicules.

Il ressort des éléments transmis par les requérants qu'en France, un usager de deux-roues motorisés a 22 fois plus de risques d'être victime d'un accident mortel qu'un usager de véhicule léger. Ce risque est moindre dans les États ayant déjà mis en place le contrôle technique (16 fois en Allemagne, 17 fois en Espagne). L'obligation de contrôle technique permettrait par ailleurs de réduire les nuisances sonores causées notamment par le débridage des moteurs, mais également celles liées à la pollution de l'air.

Le Gouvernement a adressé à la Commission européenne le 3 décembre 2021 une note indiquant sa volonté de mettre en place des mesures alternatives de sécurité routière, ce qu'autorise le droit européen. Le juge des référés relève cependant que ni l'instruction écrite ni les échanges au cours de l'audience n'ont permis de préciser le contenu exact des mesures envisagées, les éléments rendus publics en la matière mentionnant un certain nombre de mesures d'effet plus ou moins direct. En tout état de cause, quel que soit le contenu des mesures notifiées, elles n'ont pas été mises en œuvre.

Enfin, l'administration a fait valoir, pour justifier le report de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023, non seulement la nécessité de faire accepter la mesure par les personnes concernées, mais aussi les conditions matérielles qui doivent être remplies pour la mettre en œuvre concrètement. Le juge des référés relève que le décret prévoit une entrée en vigueur progressive selon l'âge des véhicules, seuls les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2016 étant dans un premier temps concernés. Et, compte tenu des mesures concrètes à mettre en œuvre, il estime qu'un report au-delà du 1er octobre 2022 n'est pas justifié.

Pour ces raisons, le juge des référés estime qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité du décret fixant l'entrée en vigueur du contrôle technique pour les « deux-roues » à partir du 1er janvier 2023 et le suspend en tant qu'il reporte cette obligation au-delà du 1er octobre 2022.

Conseil d'Etat n°462679 - 2022-05-17

## Le contrôle technique des deux-roues bientôt obligatoire

Publié le 01 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © rachid amrous - stock.adobe.com

Avis aux conducteurs de motos, scooters et mobylettes, quads, le contrôle technique devrait devenir obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

En 2014, une directive européenne prévoyait la mise en place, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique pour les deux, trois et quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Un décret paru au *Journal officiel* le 11 août 2021 a fixé un échelonnement du contrôle technique selon l'ancienneté des véhicules, et ce à partir de janvier 2023.

La directive européenne prévoyait une possibilité de dérogation au contrôle technique lorsque d'autres mesures efficaces étaient mises en place. Des mesures de sécurité alternatives n'ayant pas encore été mises en œuvre, le Conseil d'État a finalement décidé de rétablir l'obligation de l'entrée en vigueur du contrôle technique pour les deux-roues par une ordonnance du 17 mai 2022. Il estime en effet qu'un report au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour les véhicules les plus anciens, n'est pas justifié.

Le Conseil d'État suspend le décret du 9 août 2021 qui fixe l'entrée en vigueur du contrôle technique pour les « deux-roues » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans la mesure où il reporte cette obligation au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le décret initial du 9 août 2021 devra donc être modifié.

### Véhicules concernés

Devraient être concernés par l'obligation de contrôle technique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 les véhicules de catégories L3<sup>e</sup>, L4<sup>e</sup>, L5<sup>e</sup> et L7<sup>e</sup> de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> :

- les deux-roues (y compris les cyclomoteurs) ;
- les trois roues ;
- les quadricycles à moteur comme les quads ;
- les voitures sans permis.

Comme pour les voitures, le contrôle technique dans un centre de contrôle agréé devrait intervenir au cours des 6 mois avant le 4<sup>e</sup> anniversaire de la 1<sup>re</sup> mise en circulation du véhicule, puis renouvelé tous les 2 ans. Il serait également à faire avant toute vente du véhicule sauf si un contrôle technique a eu lieu dans les 6 mois précédant la date de demande d'établissement du nouveau certificat d'immatriculation.

Textes de loi et références

[Décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur](#)

Et aussi

[Contrôle technique](#)

[Contrôle technique d'une voiture particulière](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Conseil d'Etat](#)

## Courrier constituant un avertissement - Respect de la procédure disciplinaire

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.

**En l'espèce**, le 10 mars 2017, le supérieur hiérarchique de M. A... lui a adressé un courrier lui reprochant d'avoir, le 3 janvier 2017, alors qu'il était d'astreinte, tardé à déclencher la procédure d'alerte météorologique et de ne pas avoir répondu à sa demande d'explications sur ce point qu'il lui a adressée par courriel, le 25 janvier 2017. Après avoir indiqué qu'un tel manquement à ses obligations professionnelles était susceptible de faire l'objet d'une sanction, le supérieur hiérarchique de M. A... a mentionné qu'il était " dans l'obligation de lui faire parvenir un avertissement " et lui a demandé de modifier son comportement, à défaut de quoi il sera amené à prendre " des mesures beaucoup plus dures " à son encontre.

Dans ces conditions, ce courrier constitue un avertissement au sens des dispositions précitées de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors en vigueur et donc une sanction disciplinaire. Il était ainsi susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Par suite, M. A... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a estimé que ses conclusions à fin d'annulation de l'avertissement en litige étaient irrecevables.

CAA de DOUAI N° 21DA00984 - 2022-04-07

## Les avocats ont qualité pour représenter leurs clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers

Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa rédaction applicable : " Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. "

Il résulte de ces dispositions que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires excluant l'application d'un tel principe dans les cas particuliers qu'elles déterminent, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte.

Si ces dispositions ne dispensent par le titulaire du marché de désigner, en application du cahier des clauses administratives générales et du cahier des clauses administratives particulières applicables, une personne physique pour le représenter au cours de l'exécution du marché, l'avocat du titulaire du marché doit

toujours être regardé, lorsqu'il s'adresse au maître d'ouvrage au nom de celui-ci, comme le représentant valablement, sans qu'il ait à justifier du mandat qu'il a reçu pour ce faire.

**En l'espèce**, la circonstance que le mémoire de réclamation contestant le décompte de liquidation du marché ait été rédigé et signé par l'avocat de la société ne saurait induire l'irrégularité de la contestation de ce décompte, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, et par voie de conséquence, l'irrecevabilité de ses conclusions de première instance. Au surplus, le mémoire de réclamation rédigé et signé par son conseil avait été transmis par la société elle-même par courrier du 16 février 2018 au maître d'ouvrage, de sorte que celui-ci ne pouvait douter qu'il émanait bien du titulaire du marché. Cette fin de non-recevoir doit donc être écartée.

CAA de DOUAI N° 20DA01087 - 2022-03-24

## **Le Conseil d'État refuse que puisse être enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif dommageable ou à un dommage de TP, en l'absence de conclusions indemnitaires**

La personne qui subit un préjudice direct et certain du fait du comportement fautif d'une personne publique peut former devant le juge administratif une action en responsabilité tendant à ce que cette personne publique soit condamnée à l'indemniser des conséquences dommageables de ce comportement.

Elle peut également, lorsqu'elle établit la persistance du comportement fautif de la personne publique responsable et du préjudice qu'elle lui cause, assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets.

De telles conclusions à fin d'injonction ne peuvent être présentées qu'en complément de conclusions indemnitaires.

Conseil d'État N° 458176 - 2022-04-12

## **Droit à la bonne exécution des dispositions destinées à assurer la sécurité et à protéger la santé physique et morale des fonctionnaires territoriaux**

Il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale.

A ce titre, il leur incombe notamment de prendre en compte, dans les conditions prévues à l'article 24 de ce même décret, les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

**En l'espèce**, le tribunal administratif a relevé que si la fiche de visite médicale périodique établie par le médecin du service de médecine préventive le 15 juin 2011 concluait à la compatibilité entre le poste de M. B... et son état de santé sous réserve de l'absence de collecte manuelle des déchets, l'attestation de suivi établie par l'infirmier le 19 mai 2012, lors de la dernière visite de prévention précédant l'accident de service, se bornait à mentionner comme seules restrictions le port de protections auditives et la vaccination contre certaines maladies.

En déduisant de ces constatations que, le service de médecine préventive n'ayant pas recommandé l'affectation de M. B... sur un poste n'impliquant pas la collecte manuelle de déchets, aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre du SMICTOM, alors que les observations formulées sur l'attestation de suivi infirmier ne sauraient remettre en cause les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin, le tribunal a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

Conseil d'État N° 438121 - 2022-05-12

## **Fonction publique : annulation partielle du décret sur les accords collectifs**

Publié le 24 mai 2022 par T.B. / Projets publics pour Localtis

**Le Conseil d'Etat a jugé le 19 mai que la révision d'un accord collectif issu d'une négociation dans la fonction publique peut être initiée par "tout ou partie" des organisations syndicales représentant la majorité au moins des suffrages exprimés, même lorsque celles-ci n'ont pas été signataires de l'accord.**

La Haute juridiction était saisie par la CGT, la FSU et Solidaires d'une requête pour excès de pouvoir contre le décret du 7 juillet 2021, qui a précisé les modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique. Ce décret avait été pris en application de l'ordonnance du 17 février 2021. Un texte qui visait à développer la pratique de la négociation entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives, en élargissant les thèmes de négociation et en renforçant la portée juridique des accords majoritaires.

L'article 8 du décret attaqué disposait que "la révision de l'accord intervient à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale signataire ou de tout ou partie des organisations syndicales signataires, représentant la majorité au moins des suffrages exprimés".

En "réservant" aux seules organisations signataires de l'accord la possibilité d'ouvrir une négociation, afin de parvenir à la modification de cet accord, les dispositions de l'article 8 du décret "ont ajouté une condition, non prévue par la loi", a considéré le Conseil d'Etat. En effet, l'ordonnance de février 2021 a conféré aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires qui ont recueilli, ensemble ou séparément, au moins 50% des

suffrages exprimés lors des élections professionnelles, la faculté d'initier une révision des accords collectifs. Mais elle n'a pas précisé que pour bénéficier de ce droit les organisations syndicales doivent avoir signé l'accord.

"Nous ne manquerons pas de nous servir de cette décision dans les négociations en cours et à venir pour rappeler à l'administration qu'elle ne doit pas excéder les limites clairement posées par le Conseil d'Etat", ont réagi les trois syndicats requérants dans un [communiqué commun](#).

**Référence** : [décision](#) du Conseil d'Etat n°456425, 7e - 2e chambres réunies, lecture du 19 mai 2022.

## Infraction routière : comment éviter les poursuites pour non-désignation du conducteur ?

Publié le 18 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : ©photoschmidt - stock.adobe.com

En cas d'excès de vitesse commis avec un véhicule de société, l'employeur doit transmettre l'identité du salarié responsable, dans un délai de 45 jours. S'il ne respecte pas cette obligation, l'employeur s'expose à une amende pour non-désignation du conducteur. La Cour de cassation, dans un arrêt de novembre 2021, a confirmé le point de départ du délai de 45 jours. Ce délai court à compter de la date d'envoi ou de réception de l'avis de contravention et non à compter de sa date d'édition.

Dans cette affaire, le véhicule d'une société a été flashé par un radar automatique. La société reçoit un avis de contravention initial, édité le 7 octobre 2017. La société paye l'amende mais ne désigne pas le salarié qui était au volant du véhicule. Elle reçoit alors un second avis de contravention constatant, à la date du 22 novembre 2017, la non-désignation du conducteur. La société conteste le nouveau procès-verbal, faisant valoir que l'amende encourue pour l'infraction d'excès de vitesse a été payée le 23 octobre 2017. Mais elle est condamnée au paiement d'une amende de 675 euros, contravention dont elle fait appel.

La Cour de cassation relève que le procès-verbal constatant la deuxième infraction de non-désignation du conducteur, mentionne l'avis de contravention initiale, édité le 7 octobre 2017. Mais ce procès-verbal ne précise pas la date d'envoi de l'avis. Ainsi, le délai de 45 jours pour dénoncer le salarié ne pouvait pas être échu avec certitude, puisque la date d'envoi n'était pas

connue. L'infraction de non-désignation du conducteur ne pouvait donc pas être constituée.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 novembre 2021, 20-85.020](#)

Et aussi

[Qui paye l'amende si le véhicule de l'entreprise a été flashé ?](#)

## Une commune qui a reconnu l'imputabilité au service du décès d'un agent d'un cancer du poumon peut-elle, après réexamen de la situation, décider d'abroger cette décision ?

Source >> Observatoire de la SMACL

La décision par laquelle l'administration reconnaît qu'une maladie est imputable au service crée des droits au profit de ce fonctionnaire. Dès lors, sauf en cas de fraude, l'administration ne peut retirer cette décision que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision si elle est illégale. Mais rien n'interdit en revanche à l'administration de « décider de l'abroger lorsque les conditions qui ont conduit à reconnaître l'imputabilité de cette maladie au service ne sont plus réunies.

Il en va notamment ainsi, comme en l'espèce, lorsque l'administration, après un réexamen de la situation de l'état de santé du fonctionnaire ou des causes de la maladie de ce dernier, estime que lien de causalité entre la maladie et le service n'est pas ou n'est plus établi. »

En l'espèce la commune avait, après avis favorable de la commission de réforme et sur la base des certificats médicaux, reconnu initialement l'imputabilité au service de la maladie de l'agent en raison de son exposition professionnelle aux goudrons de houille et silice alors qu'il était agent technique de voirie.

Mais après réexamen de la situation, elle n'a pas fait droit ensuite à la demande indemnitaire de la famille de la victime. Le tribunal donne raison à la commune dès lors qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire que le décès de l'agent était imputable à un cancer dit « non à petites cellules » dont la première cause est le tabagisme de l'intéressé, qui a consommé une moyenne d'un paquet de cigarettes par jour pendant trente ans.

[Tribunal administratif de Bordeaux, 16 mars 2022, N° 2002223](#)

## Une auxiliaire de puériculture oubliant un enfant dans les locaux de la crèche - Faute disciplinaire, alors que l'incident est involontaire et sans conséquence pour l'enfant

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de

nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Il lui appartient également de rechercher si la sanction proposée par un conseil de discipline de recours statuant sur le recours d'un fonctionnaire territorial est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

**Il est notamment reproché à Mme D...** d'avoir, le 7 septembre 2017, oublié et enfermé dans les locaux de la halte-garderie un enfant qui était sous sa garde et sa surveillance, de ne pas avoir respecté les horaires d'ouverture de l'établissement et de s'être absentée sans autorisation dans l'après-midi. Il lui est également reproché l'absence de mise en place d'une procédure de pointage fiable des enfants à leur sortie de la structure et de contrôle de la présence des enfants au sein de la halte-garderie et d'en avoir exclu des enfants alors qu'ils étaient en période d'adaptation.

En l'absence de dispositions législatives contraires, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.

#### **Établir les faits tout en respectant l'obligation de loyauté**

Tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

Il résulte de l'instruction et notamment des images extraites de la vidéo surveillance installée devant la halte-garderie ainsi que des nombreuses attestations produites par la commune et, plus particulièrement celles émanant du directeur de la police municipale, du directeur adjoint des services, de la directrice générale adjointe des services en charge de la Petite Enfance, de la cheffe du service Petite Enfance et de l'adjointe administrative de ce service, que, le 7 septembre 2017, Mme D... a quitté, en même temps que la directrice de la structure et que deux de ses autres collègues, les locaux de la structure avant l'heure

réglementaire - 17h30 - en y laissant un enfant de 21 mois qui dormait dans le dortoir.

Il résulte également de l'instruction que, alors que Mme D... qui était, après la directrice, l'agent le plus qualifié de la halte-garderie, ne pouvait ignorer l'absence de tout système de pointage de sortie des enfants au moment de leur restitution aux familles, n'a pris aucune mesure ni interrogé ses collègues pour s'assurer que tous les enfants avaient quitté la structure avant de fermer celle-ci prématurément lors de son retour au sein de cette dernière. D'ailleurs, elle expose dans ses écritures s'être uniquement fiée à l'habitude selon laquelle aucun enfant ne dormait à l'heure où elle est revenue à la crèche après s'en être absentée.

#### **Sanction disciplinaire**

Par suite, l'oubli et l'enfermement sur place d'un enfant qui était sous sa garde et sa surveillance, à cette occasion, caractérise, un manquement de l'intéressée à ses obligations professionnelles, justifiant que lui fût infligée une sanction disciplinaire. A cet égard, l'intéressée ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il s'agit d'un " incident involontaire " demeuré sans incidence pour l'enfant concerné, ni de ce que les parents de ce dernier ont ensuite maintenu leur confiance à l'établissement, ni de ses qualifications professionnelles et de ce qu'elle n'aurait jamais été sanctionnée antérieurement.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que le conseil de discipline de recours a estimé que de tels faits, qui constituent des manquements aux obligations professionnelles, ne présentaient pas un caractère fautif de nature à justifier une sanction disciplinaire et c'est donc à bon droit que les premiers juges ont annulé l'avis émis par cette instance le 15 juin 2018. Il suit de là que Mme D... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement attaqué, le tribunal a annulé cet avis.

**CAA de MARSEILLE N° 21MA01009 - 2022-05-12**

**Faits involontaires et sans incidences constituant des manquements aux obligations professionnelles - Sanction disciplinaire (Bulletin du 31/03/2021)**

**CAA de MARSEILLE N° 19MA04107 - 2021-03-04**

## **QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES**

### **Obtention de l'échelon spécial par les brigadiers-chefs principaux**

**Question publiée au JO le : 01/02/2022**

M. Pierre Cabaré (Député de la Haute-Garonne) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question de l'obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM). En effet, l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale impose aux fonctionnaires de catégorie C de remplir certaines conditions en vue d'obtenir cet échelon spécial : pour le grade de brigadier-chef, qui exerce des fonctions de responsable d'une

équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal, pour le grade de chef de police municipale : qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale. Cependant, des inégalités de traitement ont été notées entre les APM et les agents de maîtrise principaux, eux aussi agents de catégorie C. Les agents de maîtrise principaux sont enclins à gravir les échelons de leur grille indiciaire sans conditions, tandis que les agents de police municipale se voient obligés de remplir certaines conditions pour atteindre le dernier échelon de leur grille indiciaire. M. le député rappelle en outre l'importance du rôle joué par les agents de police municipale, qui servent assidûment les intérêts de la Nation et continuent à

mobiliser toutes leurs compétences au nom de la protection des territoires, parfois même au péril de leur vie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer la condition d'encadrement d'au moins 3 agents jusqu'alors nécessaire à l'obtention de l'échelon spécial par un agent de police municipale de catégorie C, afin que ce dernier puisse bénéficier d'une perspective d'avancement de carrière sans conditions.

#### Réponse publiée au JO le : 03/05/2022

Aux termes de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police. Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exerçant des fonctions d'encadrement. Ses conditions d'accès ont été revues en 2017 afin de valoriser les fonctions d'encadrement, en supprimant la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier. S'agissant du grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni condition d'accession à l'échelon sommital. **Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade. De ce fait, on constate que si près de 50 % des agents de catégorie C de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agents de maîtrise principal. Cette disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police.**

## Passage aux 1 607 heures pour les agents de la fonction publique territoriale

#### Question publiée au JO le : 11/01/2022

Mme Mathilde Panot (Députée du Val de Marne) interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le passage aux 1 607 heures des agents de la fonction publique territoriale. La mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contraint les agents de la fonction publique territoriale dans les communes, les intercommunalités et leurs établissements publics à passer au régime général de 35 heures travaillées par semaine, soit 1 607

heures par an, pour une application au plus tard le 1er janvier 2022. Le moyen pour parvenir à cette augmentation de la durée de temps de travail ne passe toutefois pas par le paiement de ces heures supplémentaires mais par une suppression de certains jours de congés. Selon le maire de Vitry-sur-Seine, pour les agents de sa commune, « le passage aux 1 607 heures représenterait neuf jours de travail supplémentaires ». En ce sens, le principe de « faveur du maire », qui fait partie de l'autonomie des exécutifs locaux et qui, de ce fait, est consacré par le principe de libre administration à l'article 72 de la Constitution, est directement mis en cause à travers cette réforme. Ces jours de congé supplémentaires du maire, loin d'être un privilège, viennent contrebalancer des salaires assez bas et à des contraintes spécifiques dans la fonction publique territoriale, en particulier pour les agents de « catégorie C » en début de carrière. Pourtant, l'heure est à une amélioration des conditions de travail des agents publics, eux qui sont en première ligne face à la crise sanitaire que l'on continue de subir. Mme la députée tient à rappeler que cette réforme intervient alors que le point d'indice des fonctionnaires est encore gelé pour l'année 2022, douze ans après sa mise en place. Pour reprendre les mots des syndicats opposés à cette réforme, cela revient à « travailler plus pour gagner moins ». Dans ce cadre, un certain nombre de communes, notamment certaines dans le Val-de-Marne et plus largement dans toute la France, ne souhaitent pas mettre en place cette disposition. Elles prennent ainsi le risque d'adopter des règlements pouvant être dénoncés par le préfet devant le tribunal administratif. Cette situation provoque de l'incertitude et des tensions inutiles. Elle lui demande donc si elle va supprimer cette réforme et à minima ouvrir une discussion avec les organisations représentatives des agents de la fonction publique territoriale, afin que ces nouvelles heures supplémentaires de travail soient effectivement payées, ainsi qu'enjoindre expressément aux préfets de ne pas saisir les tribunaux administratifs si de tels règlements venaient à être adoptés par les assemblées délibérantes.

#### Réponse publiée au JO le : 03/05/2022

Tout comme dans les autres versants de la fonction publique et dans le secteur privé, le temps de travail est fixé, dans la fonction publique territoriale, à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements en relevant ont eu la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents (c'est-à-dire inférieurs à la durée légale), à la double condition qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et que cette dérogation ait été matérialisée par une décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du comité technique. L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à ces situations dérogatoires permettant ainsi d'assurer une équité de traitement entre les agents publics et d'adapter le cycle de travail aux besoins des usagers afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du service rendu. Le Gouvernement a retenu un calendrier de mise en œuvre permettant de laisser aux exécutifs locaux concernés le temps nécessaire pour mener à bien un dialogue social indispensable avec les organisations syndicales et élaborer avec elles de nouveaux cycles de travail conformes à la durée annuelle de 1 607 heures. Les collectivités et établissements publics concernés

disposaient ainsi d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, l'entrée en vigueur de l'abrogation des régimes dérogatoires de travail plus favorables entrant en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. S'agissant du bloc communal, les communes et les établissements publics en relevant disposaient donc de plus de deux années à compter de la promulgation de la loi pour engager des négociations avec les organisations syndicales et se conformer aux nouvelles dispositions. Ce processus a été engagé par la plupart des collectivités concernées et est, pour une grande majorité d'entre elles, achevé ou en voie de l'être. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la bonne mise en œuvre de cette mesure assurant l'harmonisation de la durée légale de travail au sein de la fonction publique territoriale et n'entend pas revenir sur cette disposition garante d'une égalité de traitement entre agents publics des trois fonctions publiques.

## Vers une revalorisation des indemnités horaires de travail de dimanche et jours fériés

**Question publiée au JO le : 28/09/2021**

M. Régis Juanico (Député de la Loire) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié le 31 décembre 1992. Il relève des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement territorial de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche et jours fériés, travail de nuit, horaires décalés...) justifiés par la nécessité de faire fonctionner les services locaux 24H/24. On pourra d'ailleurs noter que ce type de fonctionnement est devenu très fréquent et concerne outre les Ehpad, certains services publics liés au nettoyage des voies urbaines, à l'entretien des plages et pistes de ski dans les communes touristiques, à la gestion quotidienne des routes, à la vidéo-surveillance de l'espace public, à la police municipale, à l'ouverture des installations sportives, culturelles ....Ce besoin s'étend progressivement à de nombreuses missions de service public et n'a plus rien d'exceptionnel. Dans ce cadre, un arrêté ministériel ancien du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire en relation avec celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euros, ce qui est faible. À ce jour, aucune réflexion n'a été engagée au sein du CSFPT, afin de revaloriser cette indemnité typiquement territoriale car il n'existe pas de sujétions comparables à l'État. Outre que cette revalorisation permettrait de faciliter la mise en place de services opérationnels dans les collectivités, elle serait un signe pour encourager la reconnaissance des sujétions horaires et aussi de

mieux rémunérer des agents qui pour l'essentiel appartiennent à la catégorie C, la moins favorisée de la fonction publique. Au regard des annonces faites par le Gouvernement destinées à faire un effort financier particulier sur certains emplois de la catégorie C, il aimerait connaître ses intentions afin de reconnaître davantage ceux qui expriment concrètement le service public au regard des compatriotes.

**Réponse publiée au JO le : 10/05/2022**

En vertu du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail de nuit, le dimanche ou en horaires décalés notamment). Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer différentes indemnités ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés. Lorsque les agents territoriaux sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, l'organe délibérant peut instituer par délibération l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF). L'IHTDJF peut être versée aux agents territoriaux, à l'exception de ceux appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre six heures et vingt-et-une heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail. Indemnité propre à la fonction publique territoriale et cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), son montant est fixé par l'arrêté du 19 août 1975 à 4,85 francs, soit 0,74 euros par heure. Les agents appartenant à la filière médico-sociale et au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux bénéficient quant à eux de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTDJF), exclusive de l'IHTDJF. Également cumulable avec le RIFSEEP, l'IFTDJF peut être versée aux agents précités lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés sur la base de huit heures de travail effectif. Son montant évolue dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique et s'établit à 47,85 euros pour huit heures de travail en 2021 (soit 5,98 euros pour une heure). Le Gouvernement partage pleinement le constat que ces montants ne permettent plus aujourd'hui une juste compensation des sujétions que connaissent les agents territoriaux qui travaillent le dimanche et les jours fériés. Aussi il étudie les possibilités d'évolution de ce dispositif d'indemnisation sachant que toute évolution des montants servis dans ce cadre ne peut être envisagée sans une large concertation avec les employeurs territoriaux.

## Impact des contrôles automatisés sur le stationnement des personnes handicapées

**Question publiée au JO le : 20/04/2021**

M. Xavier Batut interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'impact des contrôles automatisés sur la gratuité de

stationnement des personnes handicapées. Plus précisément, la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement permet à son propriétaire, ou à la personne l'accompagnant, de bénéficier de la gratuité du stationnement, y compris pour les places de stationnement non réservées. Or, grâce à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les collectivités sont compétentes en matière de stationnement depuis le 1er janvier 2018. Cette décentralisation du stationnement s'accompagne du déploiement intensif des véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi). Ce système permet de repérer les automobilistes n'ayant pas réglé leur place de stationnement grâce à la lecture des plaques d'immatriculation par les véhicules Lapi. La communication entre le système de contrôle et l'horodateur se fait instantanément puisque les automobilistes, au moment de payer leur stationnement, doivent entrer leur numéro d'immatriculation dans ce dernier. En cas de manquement, le conducteur devra s'acquitter d'un forfait post-stationnement (FPS), et non plus d'une amende comme la législation avant la loi MAPTAM l'imposait. En théorie, l'émission automatisée de FPS est interdite puisque « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure de FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle », comme l'a rappelé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en août 2020. Plus précisément, Lapi doit servir à repérer des véhicules supposés être en infraction mais un agent doit attester de la véracité des faits. En pratique, toutes les collectivités ne respectent pas la loi, les FPS sont établis à distance. À ce titre, la CNIL a, en 2020, émis des mises en demeure à l'encontre de quatre communes ne respectant pas le cadre légal. Néanmoins, il convient de préciser que cette procédure est non contraignante et n'a entraîné aucune sanction à ce jour. De ce fait, les personnes bénéficiant d'une carte européenne de stationnement ou une carte mobilité inclusion (CMI) reçoivent régulièrement des FPS. En effet, bénéficiant de la gratuité du stationnement, les personnes souffrant d'un handicap n'enregistrent pas leur plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, par conséquent, sont considérés comme en infraction lors des contrôles effectués par les véhicules Lapi. Les applications smartphones pour payer le stationnement ou les systèmes automatisés de contrôle du stationnement permettent aux bénéficiaires d'une CMI de s'enregistrer au préalable afin d'éviter un FPS en cas de contrôle par un véhicule Lapi. Cependant, aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Dans le premier cas, elle oblige à l'utilisation d'un smartphone et peut donc être considérée comme discriminatoire. Dans le second cas, elle impose des contraintes supplémentaires aux personnes handicapées qui devront s'enregistrer à chaque déplacement dans une nouvelle commune exploitant le système Lapi. Pour ces raisons, nombre d'entre elles se résignent à payer leur stationnement lorsque l'horodateur est accessible. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire appliquer effectivement la gratuité du stationnement pour les personnes souffrant d'un handicap.

#### Réponse publiée au JO le : 01/03/2022

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI

comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. **Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales** et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement.

## Protection fonctionnelle : montant des honoraires des avocats

Question publiée dans le JO Sénat du 27/01/2022

M. Christian Bilhac (Sénateur de l'Hérault) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la protection fonctionnelle des agents. Par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, le Gouvernement a entendu fixer des conditions et des limites à la prise en charge des frais exposés par les agents au titre de la protection fonctionnelle. L'article 6 du décret prévoyait la fixation d'un plafond horaire par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Or, 5 ans se sont écoulés et cet arrêté n'a jamais été pris. Les communes doivent ainsi édicter des règles internes visant à encadrer cette carence. L'absence de décision fragilise les décisions de refus d'octroi de protection fonctionnelle ainsi que l'encadrement des prises en charge des frais d'avocat notamment lorsque « le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cet arrêté conjoint aux trois ministères sera publié.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 28/04/2022

L'article 6 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit dispose que « le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. ». Les travaux de préparation de l'arrêté prévu par cet article ont été interrompus en 2020, le contexte de pandémie ayant momentanément rendu ce chantier moins prioritaire. Il est prévu d'en assurer la publication dans les tous prochains mois. Il convient néanmoins de rappeler qu'aux termes de l'article 5 du décret du 26 janvier 2017 précité et indépendamment de l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 6 du même décret, une convention d'honoraire peut être conclue entre la collectivité publique et l'avocat désigné ou accepté par le demandeur. Elle « détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance ». Ainsi en pratique, une convention d'honoraires peut être établie avec les avocats des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle pour chaque phase de procédure devant la juridiction saisie (par exemple, pour la phase d'instruction ou pour la phase de première instance devant le tribunal correctionnel).

## Impact des contrôles automatisés sur la gratuité de stationnement des personnes handicapée

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée.

L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement.

**C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés** aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme.

**La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale**, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées.

S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant.

**La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué.** Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant).

Dans le cadre de la réforme de la CMI, **plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement.**

Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux

été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017.

Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de **l'organisation de formations** en direction des services de police municipale.

Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF.

**Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle**, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38334 - 2022-03-01

## La mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans un cadre juridique bien défini, actuellement limité à la seule vidéoprotection fixe.

Il doit répondre à l'une des onze finalités énumérées à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et assurer le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Un système de vidéoprotection ne doit ainsi pas visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Par ailleurs, le public doit être informé de la mise en œuvre d'un tel système par l'apposition de panneaux ou affichettes et dispose d'un droit d'accès (article L. 251-3 du CSI). Le dispositif peut faire l'objet de contrôle par la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En outre, **tout dispositif doit satisfaire à certaines normes techniques** définies par arrêté du ministre de l'intérieur afin de permettre aux forces de sécurité d'être en mesure d'exploiter les images. L'ensemble des garanties entourant le dispositif de vidéoprotection nécessite un certain délai d'instruction pour les services préfectoraux. **Ce régime d'autorisation constitue une garantie qui participe de la proportionnalité du dispositif**. Surtout, certaines dispositions permettent déjà d'adapter le dispositif aux circonstances locales, notamment en cas d'urgence.

L'article L. 252-6 du CSI permet ainsi au préfet **d'autoriser provisoirement une collectivité** à mettre en œuvre un système de vidéoprotection en cas de tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette autorisation vaut pour une période maximale de quatre mois. La commission départementale de vidéoprotection en est informée aux fins de statuer sur son maintien.

L'article L. 252-7 du CSI permet au préfet, lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de **prescrire, sans l'avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection**, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.

Enfin, l'article R. 252-3 du CSI a **instauré la notion de périmètre vidéoprotégé**. Il permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras précisément situées, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins de l'autorité responsable.

Pour ces motifs, **le Gouvernement ne prévoit pas de supprimer les garanties applicables**, en confiant aux forces de l'ordre l'initiative de mettre en œuvre des dispositifs de caméras mobiles, sans intervention de l'autorité préfectorale.

Assemblée Nationale - R.M. N° 34027 - 2022-03-01

## Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial

En application de l'article L. 826-3 du code général de la fonction publique (CGFP), « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes ».

Préalablement au reclassement, le fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a **droit à une période de préparation au reclassement (PPR)** en application de l'article L. 826-2 du CGFP dans les conditions prévues par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**La PPR a pour objectif de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois** compatibles avec son état de santé. Au cours de cette période, qui ne peut excéder un an, le fonctionnaire est placé en position d'activité et continue de percevoir son traitement.

Érigé en principe général du droit par une jurisprudence constante du juge administratif (Conseil d'État, 2 octobre 2002, n° 227868), le reclassement en cas d'inaptitude définitive et médicalement constatée à occuper son emploi constitue un droit pour les agents publics territoriaux.

**Aussi, le Gouvernement n'envisage pas d'introduire de nouveaux dispositifs** destinés à soutenir financièrement les collectivités et leurs établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la PPR.

Sénat - R.M. N° 25409 - 2022-04-28

## Communication d'un dossier administratif personnel

Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifié à l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique, dispose que "Tout agent public a accès à son dossier individuel."

**Ce droit d'accès, garanti aux agents publics tout au long de leur carrière par le statut général des fonctionnaires, perdure après leur départ en retraite** en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux données personnelles (Règlement général sur la protection des données, loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatiques et Libertés ») renforce également ce droit d'accès lorsque le dossier administratif de l'agent est conservé sous un format dématérialisé et ce, quel que soit le statut d'activité de l'agent au moment où celui-ci formule sa demande.

Il résulte ainsi des dispositions précitées qu'un fonctionnaire retraité peut demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public. Il s'adressera pour cela, soit au service des ressources humaines de l'administration qui l'a employé en dernier lieu, soit au service des archives lorsque le délai de conservation des documents demandés a été dépassé.

Sénat - R.M. N° 24612 - 2022-03-31

## Accumulation des heures supplémentaires dans la fonction publique

L'accumulation d'heures supplémentaires ni récupérées ni indemnisées et reportées d'année en année aboutit en effet à des prises de congés de longue durée ou à des départs anticipés à la retraite.

Pour remédier à cette situation, le **Gouvernement sensibilise régulièrement les administrations en leur rappelant,**

- d'une part, que les heures supplémentaires doivent être limitées et réalisées à la demande du chef de service, et,
- d'autre part, la nécessité d'une consommation rapide des repos octroyés en compensation des heures ainsi réalisées.

La réglementation en vigueur limite en effet la durée hebdomadaire de travail (quarante-huit heures en moyenne par semaine heures supplémentaires comprises, ou quarante-quatre heures en moyenne par semaine sur une période de douze semaines consécutives) et pose le principe d'une compensation en temps des heures supplémentaires. La directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail pose également le principe d'une compensation en temps, heure pour heure, des heures supplémentaires. La compensation de ces heures par une compensation horaire fixe qui ne compense pas de façon équivalente les heures de repos minimal manquées, ou par une indemnité financière, ne répond

pas à la finalité de la directive du 4 novembre 2003, qui est de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et sécurité que peuvent entraîner des heures de travail excessives.

Par ailleurs, les repos compensateurs doivent être pris immédiatement après la période de travail à compenser. L'arrêt Jaeger de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C 151/02, 9 septembre 2003) rappelle en effet que « les périodes équivalentes de repos compensateur, au sens de l'article 17 § 2 de la directive 2003/88 doivent succéder immédiatement au temps de travail qu'elles sont censées compenser.

Le fait de n'accorder de telles périodes de repos qu'à d'autres moments, ne présentant plus de lien direct avec la période de travail prolongée en raison de l'accomplissement d'heures supplémentaires, ne prend pas en considération de manière adéquate la nécessité de respecter les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ».

S'agissant par exemple de la police nationale, le décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale dispose au 4° de l'article 1er que « les agents bénéficient de ces repos compensateurs avant la période de travail immédiatement postérieure ou, si les nécessités de service l'imposent, dans un délai rapproché garantissant la protection de leur santé. », conformément à la jurisprudence précitée de la CJUE (C-151/02 du 9 septembre 2003).

Enfin, l'inscription sur un compte épargne-temps des jours de repos compensateurs n'est permise que dans des conditions strictement définies par la réglementation relative au compte épargne-temps, afin de garantir l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des agents publics (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale). Cette faculté est par ailleurs peu utilisée par les administrations.

**Le Gouvernement a également pris des mesures afin d'améliorer le suivi du temps de travail dans la fonction publique,** comme le préconise le rapport de mai 2016 de la mission de Monsieur Philippe Laurent. À cet égard, l'article 5 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ainsi prévu que les administrations relevant des trois versants de la fonction publique auront l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Un décret en conseil d'État précise, entre autres, le contenu du rapport social unique.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a proposé que plusieurs indicateurs relatifs aux heures supplémentaires soient présents dans les actes de déclinaisons du décret pour les trois versants de la fonction publique, afin d'assurer une meilleure connaissance des heures supplémentaires et d'en permettre un pilotage plus efficace. De nombreuses administrations se sont en outre d'ores et déjà engagées dans une démarche de renforcement des dispositifs de suivi du temps de

travail via la modernisation des outils de gestion du temps de travail, répondant ainsi à l'obligation de mise en place de systèmes objectifs, fiables et accessibles de mesure du temps de travail qui pèse sur l'employeur. En effet, dans un [arrêté du 14 mai 2019 \(55/18\)](#), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'« afin d'assurer l'effet utile des droits prévus par la [directive 2003/88](#), les États membres doivent imposer aux employeurs l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur. ».

**La Cour accorde toutefois aux États membres une marge d'appréciation dans la conception du système d'enregistrement du temps de travail**, notamment en ce qui concerne sa forme. En effet, un contrôle sous forme d'enregistrement automatique du temps de travail n'est pas toujours adapté, s'agissant notamment des agents soumis à un régime de décompte en jours du temps de travail (forfait). L'inadaptation des outils automatisés permettant de comptabiliser le temps de travail effectif réalisé par ces agents ne dispense néanmoins pas l'employeur de veiller au respect des temps de travail maximum et des temps de repos minimum et de prévoir des repos compensateurs en cas de dépassement de la durée maximale de travail, à utiliser dans un délai raisonnable ([CE, N° 351316, 20 février 2013](#)).

Enfin, **le Gouvernement encourage les administrations à repenser l'organisation et les conditions de travail**. À titre d'illustration, les services publics soumis à des variations saisonnières d'activité peuvent adapter leurs organisations de travail afin de répondre aux besoins des usagers et de mieux lisser la charge de travail des agents sur l'année (travail en horaires décalés...).

**D'autres mesures ont également été déployées pour adapter les horaires d'ouverture aux modes de vie des usagers** sans augmentation de la durée du travail, comme le développement de services administratifs en ligne disponibles 24h/24, de l'automatisation des prêts et de l'instauration de boîtes de retour extérieures ou encore de nouveaux services sur le site internet pour les bibliothèques, etc.

[Sénat - R.M. N° 18668 - 2022-04-28](#)

**Heures supplémentaires des fonctionnaires pour les besoins du service - Principe de l'octroi en priorité d'un repos compensateur ?**

[Assemblée Nationale - R.M. N° 38285 - 2022-05-10](#)

## Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux - Mesures de compensation ?

En application de l'[article L. 827-9](#) du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents.

À cet effet, **une participation minimale obligatoire est prévue** aux [articles L. 827-10](#) et [L. 827-11](#) du CGFP. À ce titre, le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de

protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement détermine cette participation obligatoire

- d'une part, à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, pour la couverture des risques santé et,

- d'autre part, à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, pour les risques prévoyance.

Ce décret fixe également les garanties minimales composant le panier de soins destinées à couvrir les risques d'invalidité temporaire de travail et d'inaptitude. Les montants de référence et les garanties minimums ainsi prévus feront l'objet d'un débat au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) un an avant leur entrée en vigueur. Celle-ci est prévue le 1er janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1er janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé.

**Les délibérations locales adoptées avant l'entrée en vigueur du décret du 20 avril 2022 précité demeureront applicables**, sous réserve qu'elles respectent les garanties minimales fixées réglementairement.

En outre, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées par le décret. Par ailleurs, les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales siégeant au CSFPT ont entamé une négociation au plan national afin notamment de préciser le dispositif qui doit notamment conduire, pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du [décret n° 2011-1474](#) du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. À ce stade, plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et de nouvelles réunions ont été planifiées afin de parvenir à la conclusion d'un accord de méthode.

Enfin, **il n'est pas prévu de mécanisme de compensation par l'État du coût induit** par la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

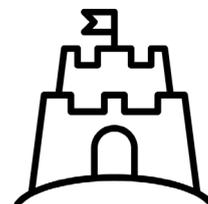
[Sénat - R.M. N° 25816 - 2022-05-19](#)

**Participation des collectivités à la protection sociale complémentaire**

[Assemblée Nationale - R.M. N° 35177 - 2022-05-10](#)

**Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (Bulletin du 13/05/2022)**

[Sénat - R.M. N° 21913 - 2022-04-21](#)



## Retraite dans la fonction publique et âge limite de départ

Seuls les fonctionnaires territoriaux occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures sont affiliés au régime général de sécurité sociale (caisse nationale d'assurance vieillesse pour le régime de base et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, à titre complémentaire).

**Les règles relatives à la limite d'âge des fonctionnaires territoriaux ne sont pas distinctes selon leur régime d'affiliation à la retraite.** En cas de reprise d'une activité professionnelle à la retraite, si le futur employeur est un employeur public, le fonctionnaire retraité ne doit pas avoir atteint la limite d'âge qui lui est applicable. En effet, en vertu de [l'article L.556-1](#) du code général de la fonction publique, **le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.**

D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 8 novembre 2000, n° 209322), l'atteinte de la limite d'âge par les agents publics entraîne de plein droit la rupture du lien avec le service et entache de nullité toute décision individuelle prise en méconnaissance de ce principe. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet affiliés au régime général qui souhaitent exercer dans le secteur public une activité professionnelle à la retraite ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de droit commun applicable aux agents contractuels de droit public et aux fonctionnaires dits sédentaires fixée, en application de [l'article 28 de la loi n° 2010-1330](#) du 9 novembre 2010 portant réformes des retraites, à soixante-sept ans pour les générations nées à compter du 1er janvier 1955, sauf dispositions spécifiques prévues dans les statuts particuliers.

Si des dispositions dérogatoires à la limite d'âge existent (recul de la limite d'âge au titre des charges familiales, prolongation d'activité en cas de carrières incomplètes, maintien temporaire en fonctions dans l'intérêt du service...), en tout état de cause, un fonctionnaire à temps non complet radié des cadres à sa limite d'âge **pourra reprendre une activité professionnelle dans le secteur privé mais ne pourra pas cumuler sa pension avec un emploi de contractuel**, y compris dans le cadre d'un contrat de droit privé dans la fonction publique.

**Les règles relatives à la limite d'âge ne sont en revanche pas opposables aux vacataires**, autrement dit aux personnes accomplissant, pour le compte et à la demande d'un employeur public, une mission ponctuelle en l'absence de lien de subordination juridique ([article 6-2 de la loi n° 84-834](#) du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public).

Par conséquent, le fonctionnaire territorial à temps non complet radié des cadres à sa limite d'âge ne pourra poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité qu'en qualité de vacataire.

Sénat - R.M. N° 24559 - 2022-04-28

## Squats et maisons vides - Protection pénale en cas de vente ?

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux situations de squats et s'attache à améliorer l'efficacité des outils permettant de lutter contre ces occupations illégales de biens.

Afin de renforcer la protection des victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de [la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de [l'article 38 de la loi du 5 mars 2007](#) instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'évacuation prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci.

En outre, **il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures** à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur.

L'élargissement de la notion de domicile aux résidences secondaires n'a toutefois pas pour effet de lever la condition tenant au fait que le bien constitue le domicile du demandeur ; la prise en compte de la protection constitutionnelle spécifique du domicile justifie en effet la possibilité de déroger à la procédure judiciaire d'expulsion des occupants d'un bien. À cet égard, comme le rappelle [la circulaire du 22 janvier 2021](#) adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et concernant la mise en œuvre de la procédure de l'article 38 précité, la notion de domicile doit être entendue ici au sens de la jurisprudence pénale amenée à statuer sur l'application de [l'article 226-4 du code pénal](#), et non au sens du droit civil :

**-il s'agit du « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux »** (Crim., 22 janvier 1997, [pourvoi n° 95-81.186](#), Bull. Crim., n° 31).

La Cour de cassation considère en effet qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. L'occupation effective au moment de l'intrusion n'est donc pas requise dès lors que le local comporte les éléments minimaux, notamment mobiliers, nécessaires à l'habitation et qu'il puisse servir à tout moment de refuge à celui qui dispose de droits sur lui.

**En revanche, la procédure n'est pas applicable lorsque le local est destiné à un autre usage que l'habitation** (hangar, etc.). Néanmoins, cette même circulaire a invité les préfets à ne pas faire preuve d'un formalisme excessif quant à la preuve de la qualité de domicile. Il s'agit de pouvoir tenir compte de situations spécifiques, comme celle, notamment, décrite par la question,

lorsqu'un délai très court se produit entre le départ d'une personne et l'installation de la suivante.

Par ailleurs, la jouissance du bien constitue, selon **l'article 544 du code civil**, une caractéristique essentielle du droit de propriété, il appartient à l'acquéreur d'un bien de **s'assurer, au moment de la réalisation de la vente devant notaire, que le bien est effectivement libre de toute occupation**.

Enfin, en tout état de cause, si les conditions de mise en œuvre de cette procédure administrative ne sont pas réunies, il reste toujours possible d'obtenir l'expulsion d'occupants sans droit ni titre en saisissant le juge des référés du tribunal judiciaire. Il est à cet égard rappelé que, en application de **l'article L. 412-6** du code des procédures civiles d'exécution, les squatteurs ne bénéficient pas de la trêve hivernale, de sorte que l'exécution de la décision rendue par le tribunal judiciaire est possible à tout moment.

Dans ces conditions, **il n'apparaît pas à ce stade nécessaire de modifier la législation**. Le Gouvernement demeure toutefois très attentif à cette question et aux situations dont seraient saisis les préfets et qui ne trouveraient pas de manière manifeste une réponse adaptée dans le cadre juridique actuel.

Assemblée Nationale - R.M. N° 37086 - 2022-03-15

## Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales

L'article L. 320-1 du code général de la fonction publique fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique.

Le maintien d'un concours, y compris pour les cadres d'emplois pour lesquels l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre spécifique, permet à la fois de garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics et d'opérer une sélection entre les candidats titulaires de titres ou diplômes identiques. Par ailleurs, aux termes de **l'article L. 325-28** du même code, les concours sur titres de la fonction publique territoriale comportent obligatoirement un entretien oral avec le jury.

Au regard des difficultés de recrutement au sein des filières sociale, médico-sociale et médico-technique auxquelles étaient confrontées certaines collectivités territoriales, **les modalités d'organisation des concours sur titres dans la fonction publique territoriale ont déjà été assouplies**.

L'article 67 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit ainsi que, pour ces filières, la sélection est opérée par un jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats et comporte une unique épreuve, un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, des épreuves complémentaires. Ces dispositions ont été généralisées à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet entretien permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement territorial au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales.

Cet entretien oral avec un jury n'étant pas obligatoire s'agissant des concours sur titres dans la fonction publique hospitalière, ou dans la fonction publique d'État, **une réflexion est en cours afin de rendre homogènes au sein des trois fonctions publiques les conditions d'accès des fonctionnaires** dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre.

Dans l'attente de l'adoption d'une disposition législative en ce sens, un groupe de travail sur les concours de la fonction publique territoriale, piloté par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et composé de membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), représentant les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, ainsi que de représentants du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion travaille sur l'élaboration de propositions portant sur l'évolution des modalités d'accès et d'organisation des concours et examens professionnels territoriaux. Dans ce cadre, il s'est saisi de la problématique des concours sur titres, afin de faciliter leur organisation tout en permettant un recrutement de qualité.

Enfin, concernant les modalités d'organisation des concours, **le nombre des postes ouverts tient compte, conformément à l'article L.325-29 du code général de la fonction publique, du nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires pris en charge suite à la suppression de leur emploi ainsi que des besoins prévisionnels tels que recensés et signalés par les employeurs territoriaux**.

Sénat - R.M. N° 27212 - 2022-04-28

## Suivi médical des agents des collectivités territoriales

En vertu de **l'article 108-2 de la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive, dont les modalités d'organisation et les missions sont fixées par le **décret n° 85-603** du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à **la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents** du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux et contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues par le code du travail dans le secteur privé, le **décret n° 2022-551** du 13 avril 2022 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 permet de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans un contexte de difficultés de recrutement de médecins du travail en instaurant la **possibilité d'une mutualisation des services de médecine préventive entre les trois fonctions publiques**, en complément des mutualisations déjà existantes, en favorisant le développement d'équipes pluridisciplinaires tout en consacrant un rôle d'animation et de coordination du médecin du service de médecine préventive pour permettre de libérer du temps médical, et en permettant le recours à la télé-médecine.

Par ailleurs, ce décret complète les compétences du médecin du travail en matière de signalement des risques pour la santé des agents.

Enfin, il fixe les conditions dans lesquelles se déroulent les visites d'information et de prévention : tout en préservant la périodicité de deux ans, il ouvre la possibilité pour les infirmiers de réaliser cet examen dans le respect d'un protocole formalisé.

Sénat - R.M. N° 25228 - 2022-04-28



## BON A SAVOIR

### Journée de solidarité : comment ça marche ?

Mise en place en 2004 pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité concerne tous les actifs. Comment s'applique-t-elle pour les salariés du privé et pour les agents publics ? Les réponses avec *Service-Public.fr*.

#### Secteur privé

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par convention ou accord d'entreprise (ou d'établissement) ou par accord de branche. À défaut d'accord collectif, elles sont définies par l'employeur après consultation de l'instance de représentation du personnel.

#### Secteur public

La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1<sup>er</sup> mai) ;
- suppression d'une journée de RTT ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

**Service Public** >> [Dossier complet](#)

### Travail par fortes chaleurs : quelles précautions pour limiter les risques ?

Les périodes de fortes chaleurs peuvent avoir de graves effets sur la santé des salariés et augmenter les risques d'accidents. Le ministère du Travail rappelle les obligations des employeurs et les recommandations aux travailleurs en cas de fortes chaleurs.

En période de fortes chaleurs et canicule et aussi en cette période de Covid-19, l'employeur met en place les mesures nécessaires à la protection de la santé de ses salariés en prenant en compte les risques liés aux ambiances thermiques, renouvelant l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux

de travail fermés et en mettant à disposition de l'eau potable et fraîche.

**Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre**

[Plan Canicule \(PDF - 30.3 KB\)](#)

[Travail à la chaleur - ce qu'il faut retenir](#)

**Service Public** >> [Dossier complet](#)

### Comment obtenir une licence de débit de boissons ?

Par [Bercy Infos](#), le 01/06/2022 - [Création de commerce](#)

Vous gérez un bar, un restaurant, un supermarché, une discothèque, une cave à vin...et à ce titre vous souhaitez obtenir une licence de débit de boissons ? Comment faire pour obtenir cette licence ? Quels établissements sont concernés ? Quel type de licence demander ? Zoom sur les démarches à suivre.

Qu'est-ce qu'une licence de débit de boisson ?

Un établissement qui vend des **boissons alcoolisées** - que cette vente se fasse à titre principal (comme dans un bar) ou accessoire (comme dans un restaurant) et que les boissons soient consommées sur place ou emportées - doit posséder une autorisation lui permettant de vendre à ses clients ces boissons.

C'est cette **autorisation que l'on appelle licence de débit de boisson**.

Quels sont les établissements soumis au régime des licences de débit de boissons ?

- **Les débits de boissons à consommer sur place** : restaurant, café, bar, pub, discothèque, hôtel-restaurant, chambre d'hôte, etc.
- **Les débits de boissons à emporter** : restaurants à emporter, supermarchés, épiceries, cavistes, vente à distance ou par internet, etc.

À noter

Les débits de boissons temporaires (par exemple pendant une foire, un salon, une exposition...) ne sont pas soumis à l'obligation de licence. Ils doivent requérir une autorisation en mairie.

Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir une licence de débit de boissons ?

Même si la licence permet la vente d'alcool dans un établissement, **elle s'adresse à un individu** (le propriétaire ou le gérant de l'établissement). Pour pouvoir en faire la demande, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être majeur ou **mineur émancipé**
- ne pas être **sous tutelle**
- ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de cinq ans).

À savoir

Il n'y a pas de condition de nationalité pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place (restaurant ou bar), excepté dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

Dans ces trois départements, pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, il faut, être au choix :

- de nationalité française
- ressortissant d'un pays appartenant à l'Espace Économique Européen (l'EEE)
- ressortissant d'un pays ayant conclu des accords de réciprocité avec l'État français (Congo Brazzaville, Algérie, Iran, Gabon, Togo, Suisse, Sénégal, République de Centrafrique, Canada, Monaco, Mali, États-Unis, Andorre).

Quelles sont les différentes catégories de licences de débit de boissons ?

Il existe **plusieurs catégories de licences**.

Elles varient selon deux critères :

- la nature de votre débit de boissons, **sur place ou à emporter**
- la **catégorie d'alcools** que vous envisagez de vendre.

**Les licences pour les débits de boissons à consommer sur place**

Il existe deux types de licences pour les établissements qui proposent des boissons alcoolisées à consommer sur place (sont concernés par ces licences, les cafés, les pubs, les discothèques, etc.) :

- La **licence de 3<sup>ème</sup> catégorie**, qui est aussi appelée « licence III » ou « licence restreinte ». Elle permet de vendre des boissons en-dessous de 18° d'alcool, autrement dit des boissons fermentées non distillées (on parle de boissons dites du 3<sup>ème</sup> groupe, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, le vin doux naturel, les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, etc.)
- La **licence de 4<sup>ème</sup> catégorie**, aussi appelée « licence IV », ou « grande licence », ou « licence de plein exercice ». Elle permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool. Notez que la création de la licence IV est

interdite : seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter.

À savoir

- Avant 2011 une licence était requise même pour la vente de boissons sans alcool, que ce soit à consommer sur place ou à emporter. Cela n'est plus le cas depuis cette date.
- Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

**Les licences pour les débits de boissons à consommer à emporter**

Les débits de boissons qui ne vendent des consommations alcoolisées qu'à emporter, doivent détenir une licence spécifique (sont notamment concernés par ces licences, les restaurants à emporter, les supermarchés, les épiceries, les ventes à distance et les sites de vente de boissons alcooliques en ligne, etc.) :

- La « **petite licence à emporter** » qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3<sup>ème</sup> groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.).
- La « **licence à emporter** » qui permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool.

**Les licences pour les restaurants**

Compte tenu de la spécificité de leur activité, les restaurants disposent de licences adaptées :

- Lorsque les boissons alcoolisées **accompagnent les repas**, le restaurateur doit être titulaire d'une **licence de restaurant** (pour tous les alcools) ou d'une **petite licence restaurant** (s'il ne propose que du vin, du cidre ou de la bière).
- Lorsque les boissons alcoolisées sont vendues également **en dehors des repas** (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une **licence III ou IV**. Il n'est alors pas nécessaire que le restaurant cumule cette licence III ou IV avec la petite licence restaurant.

À savoir

- Les gîtes et chambres d'hôtes qui souhaitent proposer une offre de restauration le soir avec de l'alcool, doivent posséder la licence de restaurant ou la petite licence restaurant.
- Cela ne s'applique pas à ceux qui proposent seulement le petit-déjeuner.

Comment obtenir votre licence de débit de boissons ?

Pour obtenir votre licence de débit de boissons ou de restaurant, vous devez d'abord être titulaire d'un **permis d'exploitation**, délivré après une formation spécifique, puis effectuer une **déclaration préalable** (généralement en mairie).

**Obtenez d'abord le permis d'exploitation**

Le permis d'exploitation est une formation délivrée par un organisme agréé, à l'issue de laquelle est délivrée une attestation

qui prouve que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire.

Il s'agit d'un **préalable indispensable à l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées (licence III et IV)**.

Plus concrètement, cette formation d'une durée de 20 heures (six heures en cas de renouvellement) a pour objectif d'informer l'exploitant sur ses droits et obligations en matière de vente d'alcool. Ses enseignements portent notamment sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, la réglementation sur les stupéfiants, la lutte contre le bruit et les principes généraux de la responsabilité civile et pénale.

À l'issue de votre formation, vous recevrez une **attestation valant permis d'exploiter pendant 10 ans**. Notez que ce permis est rempli par l'organisme de formation.

Il vous sera ensuite possible d'effectuer une **déclaration de licence de débit de boissons auprès des autorités concernées** (généralement à la mairie, voir le détail ci-après).

Notez qu'un **permis supplémentaire** est requis pour la vente de boissons alcoolisées la nuit, entre 22 heures et 8 heures. Notez également qu'il est interdit d'installer un débit de boissons alcoolisées dans **les zones protégées** déterminées par arrêté préfectoral.

Comment trouver un organisme de formation ?

Afin de trouver un organisme agréé, auprès duquel vous pourrez effectuer votre formation, vous pouvez consulter la liste du **ministère de l'Intérieur** [PDF; 95Ko]

**Faites ensuite une déclaration en mairie**

Une fois votre permis d'exploitation délivré, vous pouvez faire une **déclaration administrative** en remplissant **formulaire cerfa dédié**, au moins 15 jours avant les échéances suivantes :

- l'ouverture d'un nouvel établissement
- la mutation (changement de propriétaire ou de gérant)
- la translation (déplacement de la licence d'un local à un autre dans la même commune).

Ce formulaire renseigné est à **envoyer généralement à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement**. Cependant il existe des exceptions (par exemple à Paris ce formulaire est à envoyer à la préfecture de police, en Alsace Moselle il est à envoyer à la préfecture).

Afin de savoir très exactement à qui vous adresser, consultez le **moteur de recherche du site [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr)**

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

[Créer sa boutique en ligne : mode d'emploi](#)

[Commerçants, êtes-vous autorisés à ouvrir le dimanche ?](#)

[En savoir plus sur la licence de débit de boisson](#)

[Licence d'un restaurant et débit de boissons](#)

[Ouverture d'un débit de boissons : quelles formalités ?](#)

[Débitant de boissons](#)

[Droits des alcools, boissons alcooliques et non alcooliques](#)

[Ce que dit la loi](#)

[Code la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11 | articles L3331-1 à L3336-24 | articles L3352-1 à L3352-10](#)

[Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : article 196](#)

[Ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels](#)

[Circulaire DGS/DLPAJ : 2011 : 205 DU 31 MAI 2011 \[PDF - 456,51 Ko\]](#)

[Décret du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter](#)

[Arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique](#)

## Création de commerce

**Rappel - L'agent en congé de maladie doit-il reprendre le travail avant d'obtenir un congé annuel ? (note UNSA)**

Il s'agit d'une question fréquemment posée. La réponse est sans ambiguïté : Non ! Elle s'appuie sur une jurisprudence européenne. Vous pouvez prendre vos congés directement à la suite d'une période de maladie...

Cependant, vous devez respecter les dates de départ en congé fixées par l'employeur avant l'arrêt de travail.

Cette règle s'applique indifféremment en droit du travail comme en droit de la fonction publique.

**Si vous tombez malade durant un congé annuel**

Dans ce cas, le congé annuel est-il de droit interrompu par un congé de maladie ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne dont les a statué sur ce point. Elle considère que le travailleur a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Pour mémoire, les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne s'imposent directement aux employeurs publics ou privés.

La Cour justifie cette position en se fondant sur la finalité du droit au congé annuel, qui est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Cette finalité diffère de celle du droit au congé de maladie, qui est de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail. (CJUE 21 juin 2012 affaire C-78/11)

Néanmoins, l'autorité territoriale peut faire procéder à la vérification de l'état de santé du fonctionnaire, ordonner une contre-visite par un médecin agréé et, en cas de contestation, saisir le Conseil Médical.

### Ce qu'il faut retenir

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il **conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée.**

Cette fraction pourra être prise :

- soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie, pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel
- soit à une période ultérieure définie avec l'employeur, sous réserve du tableau annuel des congés ou de la nécessité du service.

**UNSA Territoriaux >> [Note complète](#)**

## Comment fonctionne l'obligation du marquage des vélos ?

Chaque année, près de 100 000 vélos sont retrouvés et seulement 7 % d'entre eux sont restitués à leurs propriétaires, faute d'identification possible. Pour dissuader les voleurs et simplifier la restitution des cycles, le marquage de tous les vélos neufs vendus en France est obligatoire depuis le 1er janvier 2021. Cette mesure a également été étendue aux vélos d'occasion vendus par des commerçants depuis le 1er juillet 2021.

L'Association de Promotion et d'Identification des Cycles et de la mobilité active (APIC) a été désignée pour gérer de manière exclusive le Fichier National des Cycles Identifiés (FNUCI). Cette base de données centralise tous les identifiants uniques provenant des différents opérateurs d'identification agréés. L'objectif du FNUCI ? Être en mesure de contacter le plus rapidement possible le propriétaire d'un vélo retrouvé pour pouvoir le lui restituer.

### Au sommaire :

- Qu'est-ce qu'un opérateur d'identification agréé ?
- Comment identifier son vélo ?
- J'envisage d'acheter un vélo, comment l'identifier ?
- J'ai acheté mon vélo avant 2021, dois-je le faire identifier ?
- Une restitution plus rapide des vélos retrouvés

**Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)**

## La boussole du manager", des fiches pratiques pour les encadrants sur des thématiques RH

Dans le cadre de ses travaux sur la transformation des organisations et l'évolution des pratiques managériales, la DGAFP propose une nouvelle publication intitulée "**La boussole du manager**", dont les fiches auront vocation à compléter le **guide de l'encadrant et de l'encadrant dans la fonction publique**, publié en 2017.

Cette publication a pour ambition d'accompagner les managers de proximité en leur proposant des repères pratiques, des

illustrations et des initiatives concrètes en lien avec les enjeux RH de l'administration.

Les valeurs font référence à un système de cohésion et de cohérence d'un groupe. Elles rassemblent autour d'un collectif de travail et permettent à chaque individu d'orienter ses comportements, sa communication, ses agissements professionnels autour de principes et de règles partagés.

**MTFP >> [Note complète](#)**

## Circuler sur les chemins de halage et le long des berges

Sur un certain nombre de linéaires, des aménagements ont été prévus pour permettre notamment la circulation des cycles et une signalisation particulière l'y autorise, permettant le développement du tourisme fluvestre (sur et au bord de l'eau).

**Toutefois, l'utilisation des chemins de service est réglementée.**

Les chemins doivent prioritairement laisser libre accès à tous moments aux équipes de Voies navigables de France afin d'intervenir sur l'un de ses ouvrages. Ces chemins de service n'ayant pas pour première vocation d'accueillir du public, ils peuvent présenter un risque pour tout usager qui ne respecterait pas la réglementation (risque qui ne sera pas couvert par une assurance).

**VNF >> [Communiqué complet](#)**

## Ce qu'il faut savoir avant d'acheter un vélo !

Par Bercy Infos, le 03/06/2022 - [Conseils aux consommateurs](#)

Le vélo est un moyen de transport très apprécié des Français, dont l'usage est en pleine expansion depuis plusieurs années. Mais pouvez-vous obtenir des aides financières pour acheter votre vélo ? A quoi devez-vous faire attention avant de faire votre choix ? Et sur la route, quelles règles devez-vous respecter ? On fait le point.

Comment financer l'achat d'un vélo ?

### Bénéficiez des aides pour l'achat d'un vélo

- Si vous achetez un vélo à assistance électrique, vous pouvez, sous conditions, bénéficier d'une **aide de l'État** : le **bonus vélo à assistance électrique**.
- Vous pouvez aussi bénéficier d'une **aide régionale** dans certaines régions (par exemple en **Ile-de-France**, en **Occitanie**, en **Corse** ou dans les **Pays-de-la-Loire**, mais de plus en plus de régions proposent ce type d'aide). Les montants s'échelonnent généralement de 150 € à 600 € selon la région, la subvention ne dépassant jamais la moitié du prix du vélo. Renseignez-vous auprès de votre conseil régional pour savoir comment en bénéficier.
- Vous pouvez aussi profiter des **aides au niveau municipal**. Par exemple, la ville de Paris propose une **aide pour l'achat d'un vélo électrique ou vélo cargo**. Quel que soit votre lieu de résidence, renseignez-vous

après de votre commune pour savoir si une aide de ce type est proposée.

#### Pouvez-vous bénéficier d'une aide une fois votre vélo acheté ?

Une fois votre achat de vélo effectué, vous pouvez peut-être bénéficier du **Forfait mobilités durables**.

Ce dispositif qui remplace l'**indemnité kilométrique vélo**, permet - à condition qu'il soit mit en place dans votre entreprise (ce qui n'est pas obligatoire) - que votre employeur prenne en charge les frais de vos trajets professionnels avec votre vélo personnel (dont le vélo électrique) pour un **montant maximum de 500 € net d'impôt par an en 2021**.

Pour en savoir plus, consultez la page de [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr)



## Que faut-il vérifier avant d'acheter un vélo ?

- La bicyclette doit toujours être accompagnée d'une notice imprimée.
- Elle doit être vendue montée, et réglée, sauf s'il s'agit de la pose des roues, du gonflage des pneumatiques, du montage des pédales ou de la pose des dispositifs d'éclairage. Le cas échéant, le commerçant doit alors

fournir les outils spécifiques nécessaires à ces opérations.

- Le vélo doit avoir un avertisseur sonore constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. **L'emploi de tout autre signal sonore, comme le klaxon, est interdit.**
- Il doit être équipé de deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente.
- La bicyclette doit posséder des dispositifs d'éclairage et de signalisation visuelle.

Quelles règles sont obligatoirement à respecter sur la route en vélo ?

Au-delà du respect du code de la route, deux obligations sont importantes à connaître :

- Le port du casque est recommandé pour tous et **obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans**, qu'ils soient conducteurs ou passagers, sous peine d'amende.
- Le port du gilet rétro-réfléchissant pour le cycliste qui circule la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante est obligatoire.

En savoir plus sur les conseils d'achat et d'équipement d'un vélo

Vélo : quelles aides à l'achat ? sur le site [service-public](http://service-public)

Bicyclette et vélo à assistance électrique (VAE) : conseils pour un achat en toute sécurité sur le site de la DGCCRF

Équipements obligatoires à vélo sur le site de la sécurité routière

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Bonus vélo : une aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Garantie des vices cachés : à quoi ça sert, comment la faire jouer ?

Ce que dit la loi sur les règles de conduite à tenir en vélo

Décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour tous les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de 12 ans

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux caractéristiques des casques portés par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de 12 ans

Code de la route : article R313-33

Thématiques :

**Conseils aux consommateurs**



Des infos 100% utiles et 100% fiables sur la fiscalité, les aides, la **consommation**, vos obligations, le numérique... pour vous aider au quotidien. **En savoir plus sur Bercy infos.**

Pour être averti chaque semaine des dernières infos, **abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos.**

## Permis de conduire : quels délais pour récupérer ses points ?

Publié le 23 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

[Infographie]Service-Public.fr fait le point sur les délais et les conditions de récupération des points du permis de conduire en cas d'infraction.

- plus de détails dans le texte suivant l'infographie Crédits : © Service-Public (DILA)

Service-Public.fr TRANSPORT

### PERMIS DE CONDUIRE

#### Quel délai pour récupérer ses points ?

**Plus l'infraction est grave, plus le délai est long pour récupérer les points**, surtout si vous commettez une nouvelle infraction durant le délai de récupération.

Infraction avec perte d'1 seul point	Infraction relativement grave (2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> classe)	Infraction grave (4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> classe ou délit)
Exemple : excès de vitesse inférieur à 20 km/h	Exemple : changement de direction sans clignotant	Exemple : arrêt au feu rouge non respecté
<b>Quel délai de récupération ?</b>		
6 mois	2 ans	3 ans
<b>Quelles conditions pour récupérer le(s) point(s) dans ce délai ?</b>		
Ne commettre aucune nouvelle infraction durant ce délai		
	Ne pas avoir déjà des points à récupérer à la suite d'une infraction grave	
<b>À partir de quand démarre le délai ?</b>		
À partir de la date définitive* de l'infraction	À partir de la date définitive* de la dernière infraction commise	

\* La date définitive de l'infraction est la date à laquelle l'infraction est établie. L'infraction est établie par le paiement de l'amende, une décision judiciaire définitive, l'émission du titre d'amende forfaitaire majorée, ou l'exécution d'une composition pénale.



#### Attention

**Le retrait de tous les points (solde à zéro) entraîne l'interdiction de conduire.** Vous devez passer un contrôle médical avant de pouvoir repasser le permis (code ou code + conduite si vous avez le permis depuis moins de 3 ans).

#### Le saviez-vous ?



Vous pouvez récupérer **jusqu'à 4 points par an** dans la limite des 12 points du permis en faisant un **stage de sensibilisation à la sécurité routière**.  
Seule condition : votre permis ne doit pas être invalidé (solde à zéro).



Une **réattribution automatique de points** est prévue **au bout de 10 ans** sous conditions.

Plus l'infraction est grave, plus le délai est long pour récupérer les points, surtout si vous commettez une nouvelle infraction durant le délai de récupération.

1/Si vous commettez une infraction et que vous perdez 1 seul point, vous le récupérez au bout de 6 mois.

Exemple : excès de vitesse inférieur à 20 km/h.

Condition : ne pas commettre de nouvelle infraction pendant cette période de 6 mois.

Le délai de récupération démarre à partir de la date définitive de l'infraction

2/Si vous commettez une infraction relativement grave (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe), vous récupérez vos points au bout de 2 ans.

Exemple : changement de direction sans clignotant

Conditions : ne pas commettre de nouvelle infraction pendant cette période de 2 ans et ne pas avoir déjà des points à récupérer à la suite d'une infraction grave.

Le délai de récupération démarre à partir de la date définitive de la dernière infraction commise.

3/Si vous commettez une infraction grave (4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> classe ou délit), vous récupérez vos points au bout de 3 ans.

Exemple : arrêt au feu rouge non respecté

Conditions : ne pas commettre de nouvelle infraction pendant cette période de 3 ans.

Le délai de récupération démarre à partir de la date définitive de la dernière infraction commise.

La date définitive de l'infraction est la date à laquelle l'infraction est établie. L'infraction est établie par le paiement de l'amende, une décision judiciaire définitive, l'émission du titre d'amende forfaitaire majorée, ou l'exécution d'une composition pénale.

Attention !

Le retrait de tous les points (solde à zéro) entraîne l'interdiction de conduire.

Vous devez passer un contrôle médical avant de pouvoir repasser le permis (code ou code + conduite si vous avez le permis depuis moins de 3 ans).

Le saviez-vous ?

- Vous pouvez récupérer jusqu'à 4 points par an dans la limite des 12 points du permis en faisant un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Seule condition : votre permis ne doit pas être invalidé (solde à zéro).

- Une ré-attribution automatique de points est prévue au bout de 10 ans, sous conditions.

Et aussi

Récupération des points du permis de conduire



## Vignette Crit'Air : êtes-vous concerné ?

Existant depuis 2017, la vignette Crit'Air - qui indique le niveau d'émissions polluantes de votre véhicule - va devenir obligatoire dans de plus en plus d'agglomérations d'ici 2025.

### Au sommaire :

- Qu'est-ce que la vignette Crit'Air ?
- Est-elle obligatoire ?
- Où sera-t-elle obligatoire ?
- Comment sont classés les véhicules ?
- Quelles conséquences pour les véhicules mal classés ?
- Comment l'obtenir ?

La vignette Crit'Air se commande sur le [site gouvernemental](#) dédié ou par [courrier](#).

[CLCV >> Communiqué complet](#)

## Modalités de calcul pour identifier si un accord est majoritaire : les pourcentages applicables aux négociations ouvertes au niveau du CCFP et des conseils supérieurs des trois versants

La réforme de la négociation collective a été portée par l'[ordonnance du 17 février 2021](#) relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et par son [décret d'application du 7 juillet 2021](#).

Ces nouvelles dispositions précisent les modalités de calcul permettant de déterminer si un accord est majoritaire.

### Au sommaire :

- Qui sont les organisations syndicales habilitées à négocier ?
- Qu'est-ce que la condition de majorité, nécessaire pour qu'un accord négocié soit valide ?
- L'exemple du CCFP et des conseils supérieurs des trois versants de la fonction publique :

Pour illustrer cette méthode de calcul, voici un [tableau récapitulatif](#)

[MTFP >> Communiqué complet](#)

## Handicap invisible - parution du guide de l'accompagnant du FIPHP

Ce guide s'adresse plus spécifiquement aux personnes accompagnant ou encadrant des personnes en situation de handicap invisible du fait de maladies chroniques ou de troubles de type psychique, cognitif ou du développement qui ne sont pas toujours bénéficiaires de l'obligation d'emploi de personnes handicapées.

Ce guide a été élaboré par le FIPHP au terme des travaux de son groupe de travail Handicaps Invisibles qui se sont déroulés en 2021 et 2022. Le groupe de travail a réuni employeurs publics, organisations syndicales, associations, équipe du FIPHP et experts du sujet. Il a conclu, entre autres, à la nécessité d'édition d'un guide pour les personnes encadrant ou accompagnant les personnes en situation de handicap invisible.

### 4 grands volets pour accompagner les personnes en situation de handicap invisible

Il s'organise autour de 4 grandes thématiques :

- **chercher à identifier les personnes** en situation de handicap invisible pour leur proposer un accompagnement, tout en respectant leur désir de discrétion,
- **organiser une capacité d'écoute et d'accompagnement** fédérant l'ensemble des ressources humaines de l'employeur,
- **bien communiquer sur l'ensemble des dispositions réglementaires** : temps partiel de droit, télétravail, aménagement d'horaires,
- **utiliser au mieux les dispositifs d'accompagnement** des personnes en situation de handicap.

[Téléchargez le guide de l'accompagnant - Handicap invisible](#)

## OFFRES D'EMPLOIS

### NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
<b>Emploi permanent O059210700359292</b> Policier municipal (h/f)	<b>MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	depuis 3 mois Au 13 juin expire dans 21 jours
<b>Emploi permanent O059210900408555</b> Policier municipal (h/f)	<b>MAIRIE DE WATTRELOS</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	depuis 2 mois Au 13 juin expire dans 6 semaines
<b>Emploi permanent O059220300570999</b> Policier ou policière municipal(e) brigade de	<b>MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	depuis 2 mois Au 13 juin expire dans

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
<b>nuît</b>			17 jours
<b>Emploi permanent O059210800382311</b> Gardien brigadier	<b>MAIRIE DE LINSELLES</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	il y a 42 jours Au 13 juin expire dans 17 jours
<b>Emploi permanent O059211000421790</b> AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	<b>MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ</b> Nord	<b>C Technique</b> Adjoint technique	il y a 40 jours Au 13 juin expire dans 17 jours
<b>Emploi permanent O059220500630984</b> Agent de police municipale	<b>MAIRIE DE PECQUENCOURT</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	il y a 38 jours Au 13 juin expire dans 26 jours
<b>Emploi permanent O059220500634780</b> Chef d'équipe des Agents de Surveillance de la Voie Publique (H/F)	<b>MAIRIE DE HAZEBROUCK</b> Nord	<b>C Technique</b> Adjoint technique	il y a 34 jours Au 13 juin expire dans 17 jours
<b>Emploi permanent O059220500650610</b> Policier municipal (h/f)	<b>MAIRIE DE VIEUX-CONDE</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	il y a 20 jours Au 13 juin expire dans 10 jours
<b>Emploi permanent O059220600658174</b> Agent de Surveillance de la Voie Publique (h/f)	<b>MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ</b> Nord	<b>C Technique</b> Adjoint technique	il y a 12 jours Au 13 juin expire dans 18 jours
<b>Emploi permanent O059220600658620</b> Gardien-ne de police municipale, Ilotier-re	<b>MAIRIE DE LILLE</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Brigadier-chef principal	il y a 12 jours Au 13 juin expire dans 3 mois
<b>Emploi permanent O059220600658647</b> Policier-ère municipal-e – Unité de nuit	<b>MAIRIE DE LILLE</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Brigadier-chef principal	il y a 12 jours Au 13 juin expire dans 3 mois
<b>Emploi permanent O059220600662058</b> Agent-e de surveillance des voies publiques - Brigade Cadre de vie	<b>MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE</b> Nord	<b>C Technique</b> Adjoint technique	il y a 10 jours Au 13 juin expire dans 20 jours
<b>Emploi permanent O059210100209630</b> Agent de police municipale	<b>MAIRIE DE LAMBERSART</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	il y a 6 jours Au 13 juin expire dans 3 mois
<b>Emploi permanent O059220300571591</b> Policier municipal (h/f)	<b>MAIRIE DE HALLUIN</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	il y a 3 jours Au 13 juin expire dans 3 mois
<b>Emploi permanent O059220600669244</b> Agent(e) de Police Municipale (H/F)	<b>MAIRIE DE ARMENTIERES</b> Nord	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	il y a 3 jours Au 13 juin expire dans 11 jours

## PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
<b>Emploi permanent O062220500644116</b> Policier municipal (h/f)	<b>MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE</b> Pas-de-Calais	<b>C Sécurité</b> Brigadier-chef principal	il y a 26 jours Au 13 juin expire dans 17 jours
<b>Emploi permanent O062220600661460</b> OPERATEUR VIDEO	<b>MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT</b> Pas-de-Calais	<b>C Technique</b> Adjoint technique	il y a 10 jours Au 13 juin expire dans 20 jours
<b>Emploi permanent O062210900400403</b> Policier municipal (h/f)	<b>MAIRIE DE LIBERCOURT</b> Pas-de-Calais	<b>C Sécurité</b> Brigadier-chef principal	aujourd'hui Au 13 juin expire dans 9 semaines

## SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
<b>Emploi permanent O080220400619508</b> Policier municipal (h/f)	<b>BRAY SUR SOMME</b> Somme	<b>C Sécurité</b> Gardien brigadier	depuis 2 mois Au 13 juin expire dans 12 jours
<b>Emploi permanent O080220500628623</b> Agent de surveillances des voies publiques	<b>PERONNE</b> Somme	<b>C Technique</b> Adjoint technique	il y a 40 jours Au 13 juin expire dans

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
			20 jours
Emploi permanent O080220500628306 ASVP	PERONNE Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 38 jours Au 13 juin expire dans 22 jours

## AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002220500652337 Concours Police Nationale	Ministère de l'intérieur Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 19 jours Au 13 juin expire dans 6 semaines

## OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060220500634228 Policier municipal (h/f)	MERU Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours Au 13 juin expire dans 26 jours
Emploi permanent O060220500639019 Policier municipal (h/f)	CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'OISE Oise	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 31 jours Au 13 juin expire dans 29 jours
Emploi permanent O060220500641962 Policier municipal (h/f)	CREVECOEUR LE GRAND Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 27 jours Au 13 juin expire dans 5 semaines
Emploi permanent O060220500642146 Policier municipal	GOUVIEUX Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 27 jours Au 13 juin expire dans 5 semaines
Emploi permanent O060220500648506 Policier municipal (h/f)	MONTMACQ Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 21 jours Au 13 juin expire dans 17 jours
Emploi permanent O060220300586993 Policier Municipal - Spécialité Motard F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 20 jours Au 13 juin expire dans 11 jours
Emploi permanent O060220500651833 Policier municipal (h/f)	NANTEUIL LE HAUDOUIN Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 19 jours Au 13 juin expire dans 6 semaines
Emploi permanent O060220500654025 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 17 jours Au 13 juin expire dans 14 jours
Emploi permanent O060220600660285 Policier municipal (h/f)	LAIGNEVILLE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours Au 13 juin expire dans 8 semaines
Emploi permanent O060220600668175 ASVP	MERU Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 4 jours Au 13 juin expire dans 8 semaines

**BONNES VACANCES A TOUS...**

**Pôle**  
**Police municipale**  
**des Hauts de France**



# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 72 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**  
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité  
45 rue de l'Union 59150 Wattlelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)